HABITATION

Conditions Générales





Vous venez de souscrire un contrat

pour votre habitation,

nous vous remercions de votre confiance.

N'hésitez pas à consulter
votre Conseiller GMF
pour toute information complémentaire.

Les entreprises d'assurances agréées en France sont placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) : 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.



| ••••• | LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
|--------|--|--------------------|
| | I.I • Comment est régi votre contrat ? | 10 |
| | 1.2 • Où s'applique votre contrat ? | 10 |
| | 1.3 • Les définitions et ce qu'il est important de savoir | |
| | pour l'application de votre contrat 1.3.1 Les définitions des biens assurés | 11 à 21 11 à 15 |
| | | |
| | 1.3.2 Les autres définitions | 15 à 21 |
| | 1.4 • Ce qui n'est pas assuré par votre contrat | 22 |
| •••• 2 | • LES GARANTIES PERSONNELLES | |
| | 2.1 • Responsabilité Civile personnelle ou familiale | 24 à 27 |
| | 2.2 • Défense Pénale et Recours suite à accident | 27 |
| | 2.3 • Secours-Agression | 28 |
| | 2.4 • Garanties optionnelles | 28/29 |
| | 2.4.1 Assistante maternelle | 28 |
| | 2.4.2 Accueil des personnes âgées ou handicapées adultes | 28/29 |
| | 2.5 • Plafonds d'indemnisation des garanties personnelles | 29 |
| •••• 3 | LES GARANTIES DE VOS BIENS | |
| | 3.1 • Responsabilité Civile du propriétaire d'immeuble | 32/33 |
| | 3.2 • Responsabilité Civile du locataire ou de l'occupant | 33/34 |
| | 3.3 • Défense Pénale et Recours suite à accident liée aux biens | 34/35 |
| | 3.4 • Incendie et Événements Annexes | 35/36 |
| | 3.5 • Dégât des Eaux et Gel | 37/40 |
| | 3.6 • Détériorations Immobilières | 40/41 |
| | 3.7 • Vol et Détériorations | 41 à 45 |
| | 3.8 • Tempête-Grêle-Neige | 45/46 |
| | 3.9 • Bris de Vitres | 47 à 49 |
| | 3.10 • Catastrophes Naturelles | 48/49 |
| | 3.11 • Catastrophes Technologiques | 49/50 |
| | 3.12 • Attentats-Actes de Terrorisme-Émeutes- | |
| | Mouvements Populaires | 50/51 |

sommaire

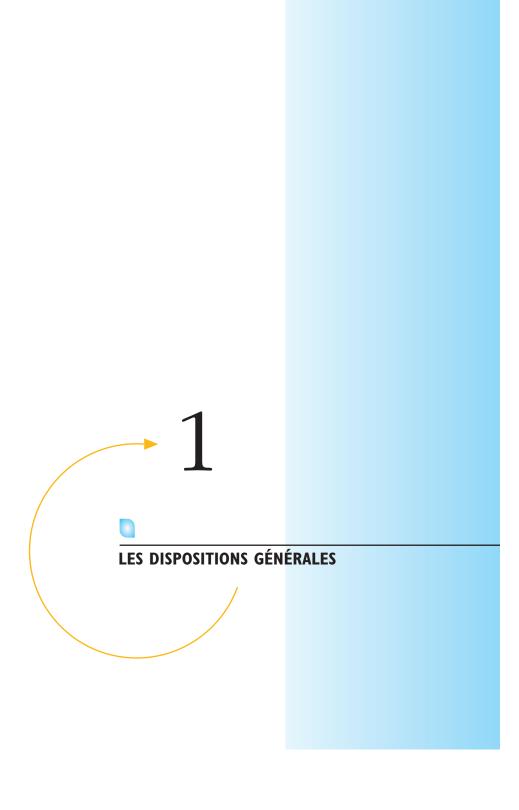
| | 3.13 • Séjour Villégiature | 51 à 52 |
|-----|---|---------|
| | 3.13.1 Responsabilité Civile Séjour Villégiature | 51 |
| | 3.13.2 Dommages aux Biens en Séjour Villégiature | 51/52 |
| | 3.14 • Inondation | 52/53 |
| | 3.15 • Perte du Contenu du congélateur/réfrigérateur | 54 |
| | 3.16 • Dommages Électriques | 54/55 |
| | 3.17 • Rééquipement à Neuf | 56/57 |
| | 3.18 • Dommages Électriques et Rééquipement à Neuf "spécial étudiant" | 57/58 |
| | 3.19 • Tous Risques appareils médicaux | 58 |
| | 3.20 • Tous Risques appareils nomades | 59/60 |
| | 3.21 • Jardin | 60/61 |
| | 3.22 • Dommages à la Piscine | 62 |
| | 3.23 • Canalisations Extérieures | 63/64 |
| | 3.24 • Tous Risques Immobiliers | 65/66 |
| | 3.25 • Vente d'Électricité | 67 |
| | | |
| ļ · | LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES | |
| | 4.1 • Option Location/Échange | 70 à 72 |
| | 4.1.1 Extension des Garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours liées aux biens | 70 |
| | 4.1.2 Détériorations, Vol, Vandalisme | 70 |
| | 4.1.3 Extension des Garanties Dommages aux Biens | 70/71 |
| | 4.1.4 Perte Financière | 71 |
| | 4.1.5 Abandon de Recours | 71 |
| | 4.2 • Option Auto Pass Mobilité | 72 à 74 |
| | 4.2.1 Garantie du Conducteur | 72 |
| | 4.2.2 Reste à Charge | 73 |
| | 4.2.3 Objets Transportés | 73 |
| | 4.3 • Option Déménagement | 75 à 78 |
| | 4.3.1 Extension des Garanties Personnelles | 75 |
| | 4.3.2 Extension des Garanties de vos Biens | 75/76 |



••••• 5 • Les dispositions en cas de sinistre

| 5.1 • Que devez-vous faire en cas de sinistre? | 80/81 |
|---|---------------|
| 5.1.1 Votre déclaration | 80 |
| 5.1.2 Les documents à nous communiquer | 80/81 |
| 5.2 • Que réglons-nous ? | 82 à 87 |
| 5.2.1 Comment sont évalués les dommages aux biens ? | 82 à 84 |
| 5.2.2 Les modalités de règlement des dommages aux biens | 85 |
| 5.2.3 L'application des franchises | 85 |
| 5.2.4 Comment sont évalués et réglés les dommages corpor au titre de la Garantie du Conducteur? | rels 86/87 |
| 5.3 • Dans quels délais réglons-nous ? | 87/88 |
| 5.4 • L'arbitrage | 88 |
| 5.5 • La récupération des biens en cas de vol | 88 |
| 5.6 • La subrogation | 89 |
| 5.7 • En cas de dommages subis par les tiers | 89 |
| 5.7.1 La direction du procès | 89 |
| 5.7.2 La transaction | 89 |
| 5.8 • Les modalités de gestion des Garanties de Défense Pénale et Recours suite à accident | 89/90 |
| LA VIE DU CONTRAT | |
| 6.1 • La prise d'effet et la durée de votre contrat | 92 |
| 6.2 • Le délai de renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage | 92 |
| 6.3 • Vos déclarations et leurs conséquences | 92/93 |
| 6.4 • Le paiement de votre cotisation et les conséquences du non-paiement | 93/94 |
| 6.5 • L'évolution de vos garanties, de vos franchises et de votre cotisation | 94/95 |
| 6.5.1 L'indexation | 94 |
| 6.5.2 La révision | 94/95 |
| 6.6 • La résiliation de votre contrat | 95 à 98 |
| 6.7 • La compensation | 98 |
| 6.8 • La prescription | 99 |
| 6.9 • La réclamation/La médiation | 99/100 |







I.I • COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

Par le Code des assurances et par :

- les présentes Conditions Générales qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques,
- les Conditions Particulières qui, selon votre choix, adaptent et complètent ces Conditions Générales à vos besoins sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.



1.2 • OÙ S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT ?

| LES GARANTIES PERSONNELLES | en France, dans les pays membres de l'Union Européenne et dans les pays ou territoires suivants : Principauté d'Andorre, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse, Tunisie, dans le monde entier : pour des séjours ou voyages n'excédant pas 100 jours consécutifs, pendant la durée du Service Civique ou des études des personnes |
|--|--|
| | ayant la qualité d'assuré |
| | - à l'adresse indiquée sur vos Conditions Particulières, |
| LES GARANTIES DE VOS BIENS ET L'OPTION | pour les Garanties Catastrophes Naturelles et Catastrophes Techno- logiques ainsi que pour l'assurance du monument funéraire : en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer, |
| LOCATION/ÉCHANGE | dans le monde entier pour les locaux où vous séjournez en villégiature et pour les Garanties Tous Risques appareils nomades et Tous Risques appareils médicaux |
| | |
| L'OPTION | en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance (carte verte) du véhicule utilisé, à l'exception de l'Iran et de la Russie, ainsi que dans les territoires des états suivants: Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège. |
| AUTO PASS MOBILITÉ | en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre- mer pour les Garanties Reste à Charge et Objets Transportés, en cas de catastrophes naturelles, catastrophes technologiques ou attentats et actes de terrorisme. |
| | - en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer, |
| L'OPTION DÉMÉNAGEMENT | - lors du trajet entre la métropole et un département et région d'outre- mer ou entre deux départements et régions d'outre-mer |

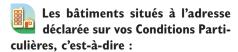


1.3 • LES DÉFINITIONS ET CE QU'IL EST IMPORTANT DE SAVOIR POUR L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT

Les termes définis ci-après apparaissent en vert dans les articles des présentes Conditions Générales, afin de vous faciliter la compréhension du texte.

I.3.1 LES DÉFINITIONS DES BIENS ASSURÉS

BIENS ASSURÉS



- votre habitation et ses dépendances Selon le cas, il s'agit :
 - de la maison, de l'appartement, du mobil-home ou de la caravane installé à demeure sur un terrain appartenant ou pris en location par l'assuré (toutefois les mobil-homes ou les caravanes ne sont pas assurés en cours de déplacement ou en circulation),
 - ainsi que des **locaux ou bâtiments** scellés au sol non destinés à l'habitation, qui disposent d'une **communication intérieure** avec la partie habitable de la maison ou de l'appartement. Exemples : cave, remise, garage, grenier, sous-sol et combles non aménagés,
 - de la maison en construction, c'està-dire la maison neuve en cours de construction, avant réception des travaux,
- vos garages, box situés dans une commune différente de celle de l'habitation assurée ou dont le statut d'occupation ou l'usage sont différents,

- vos remises ou autres bâtiments non habitables situés à une adresse différente de celle de l'habitation assurée ou dont le statut d'occupation ou l'usage sont différents.
- Votre contrat garantit également :
- votre quote-part dans les parties communes si vous êtes copropriétaire,
- les installations faisant appel aux énergies renouvelables : installation photovoltaïque, éolienne domestique, installation solaire thermique, installation géothermique, pompe à chaleur, puits canadien ou provençal, installation de récupération des eaux pluviales.
- La présence d'une installation photovoltaïque ou d'une éolienne doit être obligatoirement déclarée au contrat, pour bénéficier des garanties,
- les ouvrages maçonnés faisant office de murs de clôture et leurs accessoires (exemples : portail, grillage),
- toute installation qui ne peut être détachée des bâtiments assurés sans être détériorée ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elle est attachée,
- les approvisionnements et installations servant à l'alimentation en eau, électricité, gaz, à l'évacuation des eaux, au chauffage du bâtiment assuré ou à l'émission ou réception de son et d'image, lorsqu'ils satisfont aux normes fixées par la réglementation en vigueur, y compris les compteurs d'eau, de gaz, d'électricité.

NE SONT PAS ASSURÉS:

- les bâtiments à usage agricole, industriel, commercial, artisanal, professionnel même si cet usage n'est que partiel,
- les terrains,
- les aménagements extérieurs, sauf ceux couverts par la Garantie lardin, si celle-ci figure sur vos Conditions Particulières.
- les constructions suivantes non rattachées à l'habitation ou à l'une de ses dépendances : pont, jetée, digue, ponton, barrage, bief,
- la piscine, sauf si la Garantie Dommages à la Piscine figure sur vos Conditions Particulières,
- les arbres et plantations de toute nature y compris les clôtures végétales, sauf si la Garantie Jardin figure sur vos Conditions Particulières,
- la voirie et ses aménagements,
- les murs de soutènement non intégrés à un bâtiment assuré et qui ne servent qu'à contenir la poussée de masses de terre, de roches ou d'eau. sauf si la Garantie lardin figure sur vos Conditions Particulières.

PAR EXTENSION, NOUS ASSURONS ÉGA-LEMENT lorsque votre maison ou votre appartement est assuré en résidence principale et bénéficie de la Garantie Vol et Détériorations :

les dommages causés au monument funéraire, c'est-à-dire la pierre tombale et les décorations funéraires qui y sont scellées, situées sur une concession dont l'assuré est titulaire ou co-indivisaire, en cas d'incendie et d'événements annexes, de tempête-grêle-neige, d'inondation, de catastrophe naturelle, d'actes de vandalisme. à concurrence de 25 fois la valeur en euros de l'indice contractuel.

NE SONT PAS ASSURÉS:

- les cercueils et les urnes funéraires,
- les dommages résultant de la vétusté ou d'un défaut de réparation connu de l'assuré, sans que ce dernier ait pris les dispositions pour y remédier, sauf cas de force majeure.

Les embellissements
Aménagements exécutés aux frais de l'assuré ou acquis par lui, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur, de plafond, tout élément de décoration, les éléments fixés de cuisine ou de salle de bains aménagées, les placards intégrés.

Les embellissements sont assurés soit au titre des bâtiments, soit au titre des biens mobiliers, selon le statut d'occupation. Si vous êtes copropriétaire, ils sont également garantis pour votre quote-part dans les parties communes.

Les biens mobiliers

Il s'agit des meubles, objets, matériel bureautique à usage privé et animaux domestiques à l'exception des objets de valeur, qui se trouvent à l'intérieur de l'habitation assurée.

Les biens mobiliers des personnes en visite et des personnes accueillies temporairement et à titre gratuit sont également garantis.

SONT ÉGALEMENT ASSURÉS, si mention en est faite sur vos Conditions Particulières :

- les biens mobiliers contenus dans les dépendances dont l'assuré a la jouissance exclusive, à concurrence du capital mobilier indiqué,
- le matériel bureautique : matériel de micro-informatique, téléphone fixe, fax, imprimante, photocopieur, se trouvant dans l'habitation assurée, appartenant à l'assuré et utilisé dans le cadre de son activité d'auto-entrepreneur ou de micro- entreprise, à concurrence du capital spécifique indiqué.

NE SONT PAS ASSURÉS:

- les véhicules terrestres à moteur, les remorques (y compris les caravanes), les tondeuses autoportées,
- les bateaux, les engins nautiques à voile ou à moteur,
- les appareils de navigation aérienne,
- le matériel, l'outillage, les approvisionnements et objets mobiliers utilisés exclusivement pour l'exercice d'une profession ou à titre commercial et en cas d'usage à la fois professionnel et privé, quand ils figurent sur une facture au nom d'une entreprise ou dans une comptabilité professionnelle, sauf si mention en est faite sur vos Conditions Particulières,
- les biens mobiliers appartenant aux locataires temporaires, aux hôtes, aux occupants dans le cadre d'un échange de domicile, sauf si l'option Location/ Échange a été souscrite,
- les biens mobiliers appartenant au propriétaire lorsque l'assuré est locataire d'un meublé,

- les biens mobiliers dont l'assuré est dépositaire à titre onéreux,
- le contenu des appareils électriques et électroniques (logiciels par exemple) ainsi que les frais de reconstitution des fichiers informatiques.

SONT AUSSI ASSURÉS, si vos Conditions Particulières le prévoient :



Les objets de valeur contenus dans l'habitation assurée :

- les objets d'antiquité de plus de 100 ans d'âge ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à **10 000 €** (meubles, horlogerie par exemple),
- les objets précieux : les bijoux et objets en métaux précieux (or, alliage d'or, platine, vermeil, argent massif), les pierres précieuses ou fines, montées ou non et les perles fines ou de culture, montées ou non,
- les tapis d'orient,
- les fourrures naturelles.
- les objets d'art dont la valeur unitaire est égale ou supérieure à **I 000 €** : tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, productions de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières, tapisseries, livres de collection (ouvrages rares, à tirage limité ou de première édition et manuscrits numérotés),
- les collections, c'est-à-dire la réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité, dont la valeur globale est supérieure à la somme de chacun des composants, quand ces collections ont une valeur unitaire égale ou supérieure à **5 000 €**.

NE SONT PAS ASSURÉS:

- les objets de valeur dans les dépendances et dans les locaux où vous séjournez en villégiature,
- les objets de valeur des personnes en visite et des personnes accueillies temporairement à titre gratuit,
- les objets de valeur des locataires temporaires, des hôtes, des occupants dans le cadre d'un échange de domicile, sauf si l'option Location/ Échange a été souscrite,
- les espèces et valeurs, c'est-à-dire les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces et lingots de métaux précieux, les titres et valeurs, et tout article ayant valeur d'argent (exemples : cartes bancaires, de téléphone).

DÉPENDANCES

Tout local ou bâtiment scellé au sol, non destiné à l'habitation et ne disposant pas d'une communication intérieure avec la partie habitable de votre habitation assurée. Exemples : cave, box, garage, hangar, remise, grange, abri de jardin, serre.

Les dépendances sont garanties si elles sont déclarées aux Conditions Particulières, dès lors que :

- leur statut d'occupation et leur usage sont identiques à ceux de l'habitation assurée,
- elles sont situées à la même adresse que l'habitation assurée. Toutefois, **est assimilé à une dépendance**, le garage ou le box situé **dans la même commune** à une adresse différente de l'habitation assurée, si son statut d'occupation et son usage sont identiques à celle-ci.

PISCINE

Piscine de plein air ou non, située à la même adresse que l'habitation assurée, qui peut être enterrée, semi-enterrée ou hors sol. Est assimilé à la piscine, le spa ou le jacuzzi, situé en plein air dans l'enceinte de la propriété assurée.

La présence d'une piscine doit être obligatoirement déclarée au contrat, pour bénéficier des Garanties de Responsabilité Civile.

SONT GARANTIS si la Garantie Dommages à la Piscine ou la Garantie Tous Risques Immobiliers figurent sur vos Conditions Particulières :

- l'ensemble des structures immobilières constituant la piscine elle-même (exemples : le bassin, la margelle, le liner) ainsi que le local technique scellé au sol,
- les aménagements immobiliers conçus pour son utilisation et sa décoration (exemples : les canalisations enterrées, le dallage des plages, la douche),
- les équipements de sécurité : barrière de protection, abri de piscine, couverture rigide et alarme,
- les accessoires et équipements nécessaires à son utilisation, sa protection et son entretien (la machinerie y compris celle faisant appel aux énergies renouvelables, le robot d'entretien, l'enrouleur électrique ou mécanique, les rideaux protecteurs et autres systèmes de couverture, à l'exception des bâches),
- le mobilier contenu dans l'abri de piscine, lié à l'utilisation de la piscine, lorsque votre maison est assurée en résidence principale ou résidence secondaire (exemples : chaise longue, parasol).

NE SONT PAS ASSURÉS les piscines et les spa ou les jacuzzis, gonflables ou démontables.

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Constructions, installations immobilières privatives non rattachées aux bâtiments assurés et situées à demeure dans l'enceinte de la propriété assurée : murs de soutènement, bassins, fontaines, statues, portiques, barbecues fixes, installations d'éclairage et d'arrosage automatiques, lampadaires, terrasses, allées dallées, escaliers, pergola, kiosque, puits, terrains de jeux.

Sont également garanties, les installations non scellées suivantes : abri de jardin, sauna, installation d'éclairage ou d'arrosage, boîte aux lettres.

Les dommages causés aux aménagements extérieurs sont assurés au titre des Garanties Jardin et/ou Tous Risques Immobiliers, si vos Conditions Particulières les prévoient.

I.3.2 LES AUTRES DÉFINITIONS

ACCIDENT

Tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause de dommages.

ACCUEIL GRATUIT

Accueil temporaire à titre gratuit, dans la résidence principale ou secondaire occupée par l'assuré, d'une ou plusieurs personnes. Cet accueil est autorisé sans déclaration au contrat. Les Garanties Responsabilité civile, Défense Pénale et Recours, les Garanties Dommages aux Biens prévues par le contrat restent acquises

à l'assuré pendant la durée de l'accueil. Les Garanties Dommages aux Biens sont étendues aux biens mobiliers appartenant aux personnes accueillies et situés à l'intérieur de l'habitation assurée.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Animaux familiers, de compagnie ou d'élevage dont toute l'espèce est apprivoisée par l'homme.

Un animal sauvage même apprivoisé n'est pas considéré comme un animal domestique, à l'exception des petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée.

ASSURÉ

- le sociétaire, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin,
- les enfants sans profession et comptés à charge sur la déclaration fiscale du sociétaire, de son conjoint non séparé de corps ou de fait ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin,
- toutes les personnes vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les majeurs protégés dont le sociétaire, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin est le tuteur ou le curateur,
- les employés de maison pendant leur service et quand ils vivent en permanence au foyer du sociétaire en dehors de leur service,
- le(s) colocataire(s) de l'assuré, si la colocation est déclarée et figure sur les Conditions Particulières, et si le contrat de bail est conclu entre 5 colocataires maximum.

N'A PAS LA OUALITÉ D'ASSURÉ :

- le locataire, le sous-locataire de l'assuré,
- le locataire temporaire, l'hôte, l'occupant dans le cadre d'un échange de domicile.
- toute personne accueillie à titre onéreux ou temporairement à titre gratuit au foyer du sociétaire,
- toute personne autre que le souscripteur d'un contrat Paquo ou le souscripteur d'un contrat Amphi Pass, logé en école de fonctionnaire,
- toute personne autre que le sociétaire, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, pour l'option Auto Pass Mobilité.

CANALISATIONS ENTERRÉES

Canalisations situées à l'extérieur des murs et fondations du bâtiment et dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

CYBER HARCÈLEMENT

Harcèlement en ligne, s'effectuant via internet ou par les réseaux sociaux.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES EXCEPTIONNELS

Les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers pour autant qu'ils relèvent d'un événement garanti par votre contrat et qu'ils résultent :

 de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations.

- d'explosion,
- de la pollution de l'atmosphère, des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'avalanche, d'effondrement, de glissement et affaissement de terrains.
- d'intoxication alimentaire.
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux, à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par l'article L 220-1 du Code des assurances.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire directement consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

ÉCHANGE DE DOMICILE

Échange **gratuit et occasionnel** pour les vacances, de la **résidence principale** ou **secondaire** de l'assuré avec celle d'un autre vacancier. L'échange peut se faire directement entre particuliers ou par l'intermédiaire d'une plate-forme collaborative.

L'échange de domicile est autorisé **sans déclaration** au contrat. Les Garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours, les Garanties Dommages aux Biens prévues par le contrat restent acquises à l'assuré pendant la période d'occupation provisoire du domicile par les vacanciers.

La responsabilité civile, la défense pénale et le recours des vacanciers ainsi que les dommages subis par leurs biens personnels ne sont pas assurés, sauf si l'option Location/Échange a été souscrite.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Date indiquée sous ce titre sur vos Conditions Particulières.

Elle détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIEMENT

Frais exposés, à la suite de dommages garantis :

- pour la démolition des bâtiments assurés,
- pour le déblaiement, l'enlèvement, la mise en décharge des décombres et leur traitement éventuel.

Ainsi que les frais engagés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative et la taxe d'encombrement dont l'assuré est redevable.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPLACEMENT

Frais exposés après un sinistre garanti pour le déplacement, le garde-meuble et le replacement des biens assurés, afin d'effectuer les réparations immobilières nécessaires.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Frais exposés, après un sinistre garanti, pour la mise en état de la partie du bâtiment sinistré, en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction dans la mesure où il est procédé à la reconstruction ou à la réparation d'un bâtiment assuré.

FRAIS DE RECHERCHE DE FUITES

Pour la Garantie Dégâts des Eaux et Gel

Frais engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti, pour détecter la fuite ou accéder aux canalisations non enterrées, y compris les frais de remise en état des biens assurés endommagés par les recherches.

Pour la Garantie Canalisations Extérieures

Frais engagés à la suite d'un événement garanti, pour détecter la fuite et accéder aux canalisations enterrées d'alimentation d'eau ou d'évacuation des eaux usées, y compris les frais de remise en état des biens assurés endommagés par les recherches.

FRAIS DE RELOGEMENT ET PERTE DE LOYERS

- Frais de relogement : du fait de l'impossibilité d'utiliser les bâtiments assurés, à la suite d'un sinistre garanti :
 - si l'assuré est locataire ou colocataire, c'est la différence entre le coût du loyer de relogement et celui du loyer payé avant le sinistre, pour un logement présentant des caractéristiques similaires au logement sinistré,
 - si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire occupant, c'est le loyer payé pour se reloger dans la limite de la valeur locative à dire d'expert du bâtiment sinistré.
- Perte de loyers: montant des loyers dont se trouve réellement privé l'assuré, propriétaire ou copropriétaire non occupant d'un bien assuré avec un usage "bien donné en location", du fait de l'impossibilité de continuer à donner en

location les bâtiments assurés, à la suite d'un sinistre garanti. Ce sont les loyers réellement perçus au moment du sinistre qui sont pris en compte.

L'indemnisation des "frais de relogement" et de la "perte de loyers", s'effectue proportionnellement au temps nécessaire à dire d'expert pour la remise en état des bâtiments assurés à concurrence d'un an à compter du jour du sinistre.

Sont exclus les loyers perçus au titre de la location temporaire et/ou de l'activité de chambres d'hôtes, dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré. Une indemnisation peut intervenir au titre de l'option Location/Échange si elle a été souscrite.

FRAIS DE SECOURS ET DE SAUVETAGE

Frais et dommages occasionnés, après un sinistre garanti, aux biens assurés par les moyens de secours et les mesures de sauvetage, ainsi que les frais exposés, après un sinistre garanti, pour la clôture provisoire, le gardiennage, la location de bâches, l'assèchement et toutes autres mesures indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou éviter l'aggravation des dommages.

Ils comprennent aussi le coût des recharges d'extincteur et de recharge des parafoudres endommagés à la suite d'un événement garanti.

FRANCHISE

- Franchise contractuelle : part du dommage que l'assuré conserve à sa charge. Son montant figure sur vos Conditions Particulières et évolue à chaque échéance en fonction de la variation de l'indice contractuel.
- Franchise réglementaire : part du dommage que l'assuré conserve à sa charge en cas de mise en jeu de la Garantie

Catastrophes Naturelles. Son montant est fixé par arrêté interministériel et ses modalités de fonctionnement figurent sur vos Conditions Particulières.

Elles sont rappelées chaque année sur votre avis d'échéance.

HONORAIRES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Honoraires d'architecte, de bureau d'études, d'ingénierie, dont l'intervention est rendue obligatoire, à la suite d'un sinistre garanti, pour la reconstruction ou la réparation des bâtiments assurés.

INDICE CONTRACTUEL

Valeur permettant d'actualiser les capitaux assurés, les plafonds de garantie, les franchises et la cotisation.

Cet indice est déterminé chaque année au ler avril de telle façon que sa variation soit égale :

- dans la proportion de 50 % à celle du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.) et des activités annexes ou par l'organisme qui lui serait substitué, valeur troisième trimestre de l'année précédente,
- dans la proportion de 50 % à celle de l'indice national des prix à la consommation publié par l'INSEE, valeur décembre de l'année précédente.

L'indice applicable est indiqué sur chaque avis d'échéance.

Dans le cas où ces indices viendraient à disparaître, il leur sera substitué les indices officiels de remplacement.

PERTES INDIRECTES

Frais divers occasionnés à la suite d'un sinistre incendie, d'une explosion ou de la

chute de la foudre garanti par le contrat, lorsque les bâtiments, les embellissements, les biens mobiliers ou les objets de valeur ne sont pas réglés sur la base de leur valeur à neuf.

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce autre que : cuisine, office, entrée, couloir, buanderie, lingerie, chaufferie, cellier, cave, cage d'escalier, palier, dégagement, salle de bains, salle d'eau, cabinet de toilette, WC, dressing, grenier, combles, sous-sol, s'ils sont non aménagés. Une pièce principale de plus de 40 m² compte pour 2 pièces, de plus de 80 m² pour 3 pièces, etc.

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

C'est le montant maximum des honoraires de l'avocat de l'assuré que nous réglons en contrepartie des interventions qu'il peut être amené à effectuer dans l'intérêt de ce demier. Ces interventions et leur rémunération figurent sur un tableau annexé aux présentes Conditions Générales (chapitre 7).

Ce tableau est régulièrement actualisé et peut être remis à l'assuré à tout moment sur simple demande de sa part.

Tous les frais habituels inhérents à la gestion du dossier (par exemple : frais de copie, de téléphone, de déplacement) sont inclus dans les honoraires que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

REMBOURSEMENT DE LA COTISATION DOMMAGES OUVRAGE

Remboursement de la cotisation de l'assurance dommages ouvrage que le maître d'ouvrage doit obligatoirement souscrire pour des travaux de reconstruction ou de réparations des bâtiments assurés à la suite d'un sinistre garanti.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Habitation occupée 6 mois par an ou plus par l'assuré.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Habitation occupée moins de 6 mois par an par l'assuré.

SINISTRE

• Pour les Garanties de Responsabilité Civile: tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- Pour les Garanties de Défense Pénale et Recours suite à accident : c'est la poursuite pénale engagée à l'encontre de l'assuré ou le refus opposé à une réclamation formulée par l'assuré concernant son préjudice, à la suite d'un événement garanti survenu pendant la durée de validité du contrat.
- Pour les autres garanties : survenance pendant la durée de validité du contrat, d'un événement assuré par les garanties souscrites.

SOCIÉTAIRE

Souscripteur du contrat mentionné sur vos Conditions Particulières. Les termes vous, vos, votre se rapportent au souscripteur.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

C'est la société désignée sur vos Conditions Particulières. Les termes nous, nos, notre se rapportent à cette société.

STATUT D'OCCUPATION

Il s'agit du statut que vous déclarez pour l'habitation assurée et figurant sur vos Conditions Particulières, par exemple : propriétaire, locataire.

TIERS

Toute personne autre que :

- un assuré.
- les ascendants ou descendants d'un assuré et leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins,
- les associés d'un assuré au cours de leurs activités professionnelles communes,
- les salariés et préposés d'un assuré à n'importe quel titre durant leur service,
- les personnes, dont l'assuré est mandaté pour assurer leur protection ou celle de leurs biens (mandat de protection future, mandat à effet posthume...).

IISAGE

Il s'agit de l'usage que vous déclarez pour l'habitation assurée et figurant sur vos Conditions Particulières, par exemple : résidence principale, secondaire, bien donné en location.

UTILISATION TOURISTIQUE

Mise en location meublée de manière temporaire de tout ou partie de la rési-

dence principale et/ou secondaire de l'assuré. Cette location peut être conclue directement de particulier à particulier, par l'intermédiaire d'un professionnel ou d'une plateforme collaborative. Elle peut se faire à la nuitée, à la semaine ou au mois.

L'utilisation touristique comprend également l'activité de **chambres d'hôtes** pratiquée dans la résidence principale ou secondaire, avec fourniture par l'assuré du petit-déjeuner et éventuellement de la table d'hôtes.

L'utilisation touristique de la résidence principale et/ou secondaire doit obligatoirement être déclarée au contrat. À défaut, une franchise spécifique dont le montant est précisé aux Conditions Particulières, s'appliquera au règlement de tout sinistre et se cumulera avec la franchise de la garantie mise en jeu.

Les Garanties Responsabilité Civile Personnelle et Familiale et Défense Pénale et Recours sont étendues à l'activité de chambres d'hôtes y compris en cas d'intoxication alimentaire à l'occasion des repas que l'assuré est amené à servir ainsi qu'en cas de dommages causés aux biens mobiliers qui lui sont confiés dans les locaux assurés.

Les Garanties de Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours liées aux biens, les Garanties Dommages aux Biens prévues par le contrat restent acquises à l'assuré pendant la durée de la location temporaire ou de l'accueil des hôtes.

La responsabilité civile, la défense pénale et le recours des locataires temporaires et des hôtes ainsi que les dommages subis par leurs biens personnels ne sont pas assurés, sauf si l'option Location/Échange a été souscrite.

NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- le loueur en meublé professionnel tel qu'il est défini par la réglementation,
- le gîte ou meublé destiné exclusivement à la location touristique et qui n'est jamais occupé par l'assuré. Il peut être assuré en tant que risque séparé de la résidence principale ou secondaire, avec l'usage donné en location,
- la location de plus de 5 chambres d'hôtes et une capacité d'accueil de plus de 15 hôtes,
- la table d'hôtes si elle n'est pas l'accessoire de la chambre d'hôtes,
- la vente par l'assuré de produits alimentaires.

VALEUR À NEUF

- Pour un bâtiment : coût de reconstruction du bâtiment au jour du sinistre sans déduction de la vétusté si son taux n'excède pas 25 %.
- Pour les autres biens : coût de remplacement du bien (prix d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques identiques) au jour du sinistre sans déduction de la vétusté si son taux n'excède pas 25 %.

Dans les deux cas, si le taux est supérieur, seule la part excédant 25 % est déduite.

Si vos Conditions Particulières prévoient la Garantie Rééquipement à Neuf: la limite à 25 % de vétusté ne s'applique pas. En conséquence, il s'agit du coût de reconstruction ou du coût de remplacement du bien au jour du sinistre, sans déduction de la vétusté quel que soit le pourcentage de celle-ci.

Les modalités de règlement en valeur à neuf sont précisées à l'article 5.2.2 du présent contrat.

VALEUR D'USAGE

Coût de reconstruction ou coût de remplacement d'un bien (prix d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques identiques) au jour du sinistre, vétusté déduite.

VALEUR SALLE DE VENTE

Prix pratiqué au jour du sinistre en salle de vente ou chez les négociants du marché de l'occasion, pour un bien similaire.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le vieillissement ou le manque d'entretien. Pour un bâtiment, elle est appréciée par notre expert, corps d'état par corps d'état : maçonnerie, charpente, menuiserie, électricité... et s'applique sur l'ensemble des coûts de remise en état (pièces et main-d'œuvre).

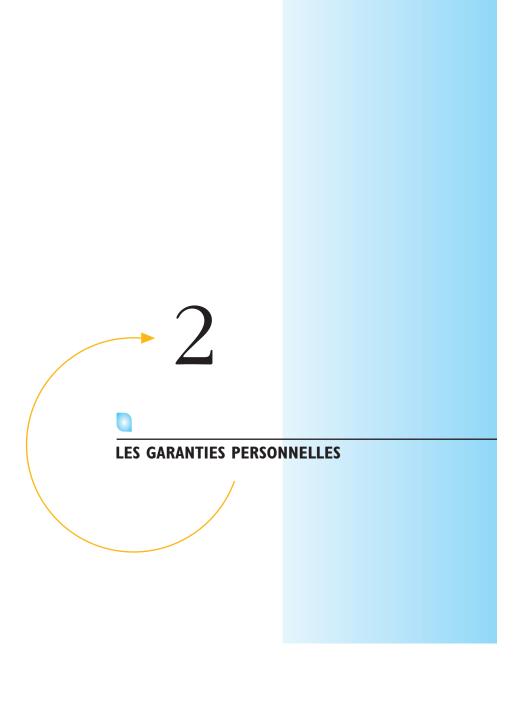


1.4 • CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

OUTRE LES EXCLUSIONS PARTICULIÈRES MENTIONNÉES À CHAQUE GARANTIE :

- les dommages résultant du fait intentionnel d'un assuré, ou commis avec sa complicité,
- les dommages résultant de la participation à des rixes auxquelles prend part l'assuré, sauf cas de légitime défense,
- les amendes et pénalités, quelle qu'en soit la nature,
- les dommages occasionnés par :
 - la guerre étrangère (c'est à l'assuré de prouver que le sinistre ne résulte pas d'un fait de guerre étrangère),
 - la guerre civile (c'est à nous de prouver que le sinistre résulte d'un tel événement),

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome,
- . tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
- à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat pris en charge au titre de la Garantie Attentats-Actes de Terrorisme-Émeutes-Mouvements Populaires,
- . les éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz-de-marée, avalanches, coulées de boue ou autres cataclysmes, sauf mise en œuvre des dispositions concernant les catastrophes naturelles.



Seules les garanties qui figurent sur vos Conditions Particulières vous sont acquises.



2.1 • RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE OU FAMILIALE

NOUS GARANTISSONS les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir, en raison des dommages occasionnés aux **tiers** :

- de son propre fait,
- du fait :
- . des personnes dont il est civilement responsable, exemples : enfants mineurs, employés de maison pendant leurs fonctions, y compris la conception ou l'utilisation par erreur ou malveillance, d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques, par ces personnes, et ayant pour conséquence, soit de porter atteintes à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, soit de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information ainsi qu'aux dommages liés au cyber harcèlement ou à la contrefaçon commis par ces mêmes personnes.
- des animaux domestiques lui appartenant et de ceux dont il a la garde à titre gratuit.
- Notre garantie est étendue au remboursement des honoraires du vétérinaire qui est amené à examiner l'animal à l'origine du dommage, sur demande du **tiers** blessé,
- des choses que l'assuré a sous sa garde ou qui lui appartiennent.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir :

- À l'occasion des activités suivantes :

- le baby-sitting, lorsqu'il est exercé au domicile des parents de l'enfant gardé, en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- le soutien scolaire, lorsqu'il est exercé de manière occasionnelle au domicile de l'assuré ou au domicile de l'élève en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- . les stages en entreprise, lorsqu'ils sont effectués dans le cadre d'une formation ou de la recherche d'un emploi et font l'objet de la signature d'une convention de stage, y compris les dommages causés au matériel de stage confié par l'entreprise à l'assuré.
- . l'aide bénévole occasionnelle, soit lorsque l'assuré en bénéficie, soit lorsqu'il l'apporte à un tiers dans le cadre de la vie privée ou lors d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens.
- Ainsi qu'à l'occasion des activités collaboratives suivantes entre particuliers directement ou par le biais d'une plateforme collaborative :
- . l'échange de services, lorsque l'assuré fournit un service à un tiers ou en bénéficie. La fourniture du service permet de bénéficier d'un autre service en échange ou d'acquérir un crédit d'heures permettant de bénéficier plus tard d'autres services,
- . l'échange/prêt/location des biens mobiliers suivants : matériel de bricolage, de jardinage, appareils électroménagers, y compris les dommages causés aux biens loués ou empruntés sous la garde de l'assuré,

- le pet-sitting, c'est-à-dire la garde d'animaux domestiques rémunérée, lorsqu'il est exercé au domicile de l'assuré ou au domicile du propriétaire de l'animal gardé, en dehors de toute association ou organisme spécialisé, y compris les dommages matériels subis par l'animal gardé,
- . le partage de repas, de plats faits maison contre rémunération, lorsque l'assuré prépare lui-même à son domicile, un repas ou un plat destiné à être partagé avec des tiers, y compris les intoxications alimentaires. Est exclue la table d'hôtes, sauf à l'occasion de la pratique de chambres d'hôtes déclarée au contrat.

Est exclue toute activité entrant dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé.

NOTRE GARANTIE EST ÉTENDUE:

- à l'utilisation par l'assuré d'un fauteuil d'handicapé motorisé, y compris sur la voie publique, dès lors qu'elle n'est pas garantie par un autre contrat d'assurance.
 Sont exclus les dommages subis par le fauteuil lui-même,
- à la conduite à l'insu par un enfant mineur non émancipé de l'assuré, quand cet enfant mineur conduit à l'insu de l'assuré et à l'insu de son propriétaire ou de son gardien, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde. Sont exclus les dommages subis par le véhicule lui-même,
- à la conduite de jouet d'enfant autoporté, quand ce jouet appartenant à l'assuré est utilisé dans l'enceinte d'une propriété privée non ouverte à la circulation publique et que sa vitesse n'excède pas 6 km/h.

Sont exclus les dommages subis par le jouet lui-même,

- à l'utilisation par l'assuré, à des fins de loisirs exclusivement, d'un aéromodèle relevant de la catégorie A maximum, ne nécessitant aucune autorisation préalable et respectant les obligations éventuelles d'enregistrement et de formation.

L'appareil doit évoluer de jour, en dehors d'espaces publics en agglomération non autorisés et hors zones dont l'accès est règlementé ou interdit.

Sont exclus les dommages subis par l'aéromodèle lui-même.

- à la faute intentionnelle d'un employé de maison, quand la responsabilité de l'assuré employeur est recherchée en application de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale pour les dommages corporels causés à l'un de ses employés de maison par un autre employé de maison,
- à la faute inexcusable de l'assuré employeur, quand la responsabilité de l'assuré employeur est recherchée en application de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale. La garantie accordée correspond au seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et L 452-3 du

Dans les deux cas ci-dessus, la garantie ne s'étend pas à la cotisation supplémentaire que la caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale,

Code de la Sécurité Sociale.

- au recours des organismes sociaux, lorsqu'il est exercé à l'encontre de l'assuré en raison des dommages corporels causés à un autre assuré, à ses ascendants et descendants et à leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, quand ces personnes ne sont pas bénéficiaires des prestations de ces organismes en tant qu'ayants droit de l'**assuré** responsable,

- aux personnes qui ont à titre gratuit la surveillance des enfants comptés à charge ou des animaux domestiques de l'assuré, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle qu'elles peuvent encourir pendant la durée de cette surveillance et pour les seuls dommages causés par ces enfants ou par ces animaux à des tiers,
- aux enfants dont l'assuré assure la surveillance à titre gratuit, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle que ces enfants peuvent encourir pendant la durée de cette surveillance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages résultant :

- de l'exercice d'une activité professionnelle, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association,
- de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne soumis à l'obligation d'assurance,
- de l'utilisation d'aéronefs, à l'exception des aéromodèles répondant aux conditions décrites précédemment,
- de la pratique de la navigation de plaisance sur des bateaux, engins nautiques à voile ou à moteur, à l'exception des planches à voile, kite-surf, y compris les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement,
- de la propriété ou de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, y compris les tondeuses auto portées, sous réserve des dispositions précédentes concernant l'utilisation d'un fauteuil d'handicapé motorisé, la conduite à l'insu et les jouets d'enfants, et de leur remorque, caravane ou tout

appareil terrestre attelé ou non attelé,

- de la propriété ou de la détention par l'assuré d'un chien dangereux de catégorie I et 2, sauf mention dérogatoire sur vos Conditions Particulières, ainsi que de tout chien en violation de la réglementation en vigueur,
- de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs dont la détention n'est pas autorisée à l'assuré,
- d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés par les chiens,
- de toute activité physique, sportive ou de loisirs que l'assuré exerce dans le cadre d'un club, groupement ou association lorsque cette activité est soumise à une obligation d'assurance de responsabilité civile incombant à ces organismes,
- de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,
- de la transmission de toute maladie,
- de la propriété d'un immeuble ou de son usage à un titre quelconque (ces dommages peuvent être assurés par les Garanties de Responsabilité Civile du propriétaire ou du locataire),
- de travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation) réalisés par l'assuré ou non, relevant d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages-ouvrage,
- de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé,

- de la conception ou l'utilisation par erreur ou malveillance d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques, et ayant pour conséquence, soit de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, soit de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
- de l'atteinte à la réputation ou à la vie privée par la divulgation de données confidentielles.

NOUS NE GARANTISSONS PAS non plus la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages causés aux biens de toute nature (y compris les animaux) dont l'assuré est propriétaire, locataire ou dont il a la garde ou l'usage, à l'exception du matériel de stage utilisé par l'assuré à l'occasion d'un stage en entreprise garanti, des animaux gardés et des biens empruntés ou loués énumérés précédemment, dans le cadre des activités collaboratives.



2.2 • DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

NOUS GARANTISSONS:

- la défense de l'**assuré** devant les juridictions répressives en cas de poursuite exercée à la suite d'un événement garanti par le contrat,
- le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des dommages matériels, corporels et immatériels qui sont causés à l'assuré, s'ils sont imputables à un tiers et s'ils résultent d'un événement garanti par le contrat.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT:

- le recours auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour la réparation de **dommages corporels** causés à l'**assuré** et résultant d'infraction,
- le recours auprès du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions pour la réparation de dommages corporels causés à l'assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme,
- le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des dommages corporels

causés à l'**assuré** piéton, cycliste ou passager d'un véhicule terrestre à moteur à la suite d'un **accident** de la circulation.

Dans ce cadre, nous **PRENONS EN CHARGE** les frais et honoraires de nos collaborateurs (experts, médecins...) ainsi que les frais et honoraires de l'avocat représentant l'assuré dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières.

Seuil d'intervention : pour le recours judiciaire, la garantie sera mise en jeu si la perte encourue ou subie par l'assuré est égale ou supérieure au montant indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant évolue à chaque échéance principale en fonction de la variation de l'indice contractuel.

NOUS NE GARANTISSONS PAS les amendes et leurs accessoires qui constituent une peine et par ce fait sont inassurables.



2.3 • SECOURS-AGRESSION

NOUS GARANTISSONS en dehors du domicile :

- le vol des biens mobiliers et objets de valeur tels que définis au contrat à la suite d'une agression sur la personne de l'assuré, c'est-à-dire lorsque le vol est commis avec menaces ou violences,
- la disparition ou le vol des biens mobiliers et objets de valeur tels que définis au contrat par suite :
 - d'un accident corporel ou d'une perte de connaissance dont l'assuré serait victime sur la voie publique,

• de l'intervention de l'**assuré** en vue d'un sauvetage de personnes en danger.

Un procès-verbal de police ou un récépissé de dépôt de plainte en cas de vol et un certificat médical ou d'hospitalisation en cas de blessures devront être produits pour justifier ces circonstances.

LA GARANTIE EST ÉTENDUE aux frais de reconstitution des papiers d'identité et aux frais de remplacement des serrures à l'identique rendus indispensables par la disparition ou le vol des clés.



2.4 • GARANTIES OPTIONNELLES

2.4.1 ASSISTANTE MATERNELLE

NOUS GARANTISSONS, pour répondre à l'obligation légale d'assurance, la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'**assuré** en qualité d'assistante maternelle agréée, pour tous les dommages qu'elle qu'en soit l'origine causés aux **tiers** par le fait des enfants dont elle a la garde à titre onéreux et pour ceux subis par ces derniers, y compris pendant la période de délégation d'accueil autorisée.

Sont exclus les dommages causés aux biens appartenant à un assuré par le fait des enfants gardés et les dommages causés aux parents des enfants gardés.

2.4.2 ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

NOUS GARANTISSONS, pour répondre à l'obligation légale d'assurance, la responsabilité civile de l'**assuré** accueillant à son

domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes, en raison des dommages causés à la personne accueillie et résultant:

- de son fait personnel, du fait d'un autre **assuré** ou de ses préposés,
- du fait de ses biens et de ses **animaux domestiques**,
- de sa qualité de propriétaire ou locataire, du fait de l'incendie, de l'explosion, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel.

PAR EXTENSION, la responsabilité civile du remplaçant temporaire de l'**assuré** accueillant, désigné pour la période d'absence (période de congés par exemple) est aussi garantie.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT la responsabilité civile de l'**assuré**, personne âgée ou handicapée adulte accueillie à domicile à titre onéreux en raison des dommages causés à l'accueillant et résultant :

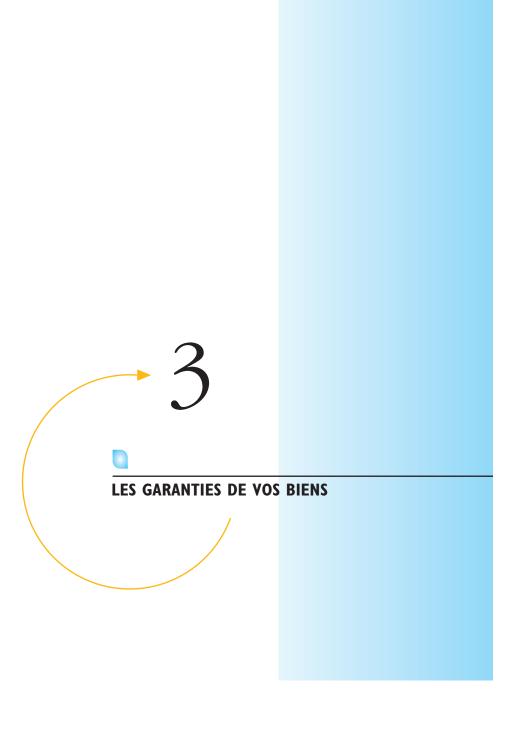
- de son fait personnel, de ses biens, de ses **animaux domestiques**,
- de sa qualité d'occupant, du fait de l'incendie, de l'explosion, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel,
- du fait des services rendus au foyer d'accueil.



2.5 • PLAFONDS D'INDEMNISATION DES GARANTIES PERSONNELLES

| RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE OU FAMILIALE, Y COMPRIS LES GARANTIES OPTIONNELLES | SECOURS-AGRESSION | DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT |
|--|--|---|
| Dommages corporels: montant indiqué sur vos Conditions Particulières Dommages matériels et immatériels: montant indiqué sur vos Conditions Particulières Dommages exceptionnels: montant indiqué sur vos Conditions Particulières Dommages liés au cyber harcèlement, à la contrefaçon, à la conception et l'utilisation d'un programme informatique des personnes dont vous êtes civilement responsable: montant indiqué sur vos Conditions Particulières | Montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières ^(I) | • Plafond de la garantie et seuil d'intervention pour le recours judiciaire : montants indexés indiqués sur vos Condi- tions Particulières ⁽¹⁾ |
| Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (I) | | Sans franchise |

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.



Seules les garanties qui figurent sur vos Conditions Particulières vous sont acquises.

Les garanties dont vous bénéficiez dépendent de la formule et des garanties choisies lors de la conclusion de votre contrat : vous trouverez la liste des garanties qui s'appliquent à vos biens sur vos Conditions Particulières.

Votre contrat peut être révisé à tout moment à votre demande. Nos conseillers sont à votre disposition pour vous aider à vérifier qu'il correspond toujours à vos besoins.



3.1 • RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

NOUS GARANTISSONS la responsabilité civile de l'**assuré** qui peut être engagée, en tant que propriétaire des bâtiments situés à l'adresse indiquée sur vos Conditions Particulières, à l'égard des **tiers** et des locataires, en vertu des articles 1240 à 1242, 1244, 1719 et 1721 du Code Civil, du fait :

- d'un incendie, d'une explosion, de la foudre,
- d'un dégât des eaux, du gel,
- d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction,
- des concierges et préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la garde et à l'entretien du ou des bâtiments assurés,
- de l'encombrement des trottoirs, cours, couloirs, portes cochères,
- du non enlèvement de la neige ou du verglas,
- de la chute d'antennes de radio et de télévision ou de toute autre installation extérieure,
- de la chute de la neige et de la glace amoncelées sur la toiture des bâtiments assurés, lorsqu'elle survient malgré le respect de la réglementation en vigueur,
- des **piscines** déclarées sur vos Conditions Particulières et de leurs équipements.

NOTRE GARANTIE EST ÉTENDUE :

- au terrain, aux plantations, clôtures et aménagements extérieurs situés à la même adresse que les bâtiments assurés,
- aux places de parking qu'elles soient ou non situées à la même adresse que l'habitation assurée (maison, appartement ou mobil-home).

Responsabilité du fait d'un terrain non bâti

Sur déclaration figurant aux Conditions Particulières, **NOUS GARANTISSONS** les dommages provenant de vos terrains non bâtis situés à une adresse différente de votre habitation mais sur une même commune (différente ou non de celle de l'habitation) et avec le même **usage**, si leur superficie totale n'excède pas 5 hectares et s'ils ne comportent aucune construction. Les terrains non bâtis situés sur des communes différentes ou ayant un **usage** différent sont assurés séparément, s'ils sont déclarés sur vos Conditions Particulières, dans la limite de 5 hectares et s'ils ne comportent aucune construction.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

la responsabilité civile de l'assuré du fait de dommages :

- provenant des constructions suivantes, dès lors qu'elles ne sont pas rattachées à l'habitation ou à l'une de ses dépendances : pont, jetée, digue, ponton, barrage, bief,
- résultant de travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation)
- réalisés par l'assuré ou non, relevant d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages-ouvrage,
- résultant de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé.

PLAFONDS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

- Dommages corporels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- Dommages matériels et immatériels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- Dommages exceptionnels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières

Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.



3.2 • RESPONSABILITÉ CIVILE DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

NOUS GARANTISSONS la responsabilité civile de l'**assuré** qui peut être engagée, en tant que locataire ou occupant des bâtiments assurés :

- à l'égard du propriétaire en vertu des articles 1351, 1351-1 et 1732 à 1735 du Code Civil, en raison de dommages causés par l'incendie, la foudre, l'explosion, l'action de l'eau, le gel,
- à l'égard des **tiers** en vertu des articles 1240 à 1242 du Code Civil :
 - en raison de dommages causés par l'incendie, la foudre, l'explosion, l'action de l'eau, le gel,
 - en raison de dommages causés par les bâtiments dont l'assuré est locataire ou

- occupant, par les antennes de radio et de télévision ou toute autre installation extérieure lui appartenant,
- en raison de dommages causés du fait de l'usage d'un immeuble dont l'assuré est locataire ou occupant.

NOTRE GARANTIE EST ÉTENDUE:

- aux places de parking, y compris celles situées à une adresse différente de l'habitation assurée (maison, appartement ou mobil-home),
- aux **piscines** déclarées aux Conditions Particulières et leurs équipements, dont l'**assuré** est locataire ou occupant.

• Location de salle

Sous réserve de notre accord écrit préalable, nos garanties peuvent également être étendues pour la location d'une salle ou d'un local à des fins strictement privées et dans la limite de 4 jours maximum.

PLAFONDS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

À L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE

- Bâtiments : à concurrence de leur valeur de reconstruction
- Autres dommages matériels et immatériels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières

À L'ÉGARD DES TIERS

- **Dommages corporels :** montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- Dommages matériels et immatériels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- Dommages exceptionnels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières

Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.



3.3 • DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT LIÉE AUX BIENS

NOUS GARANTISSONS:

- la défense de l'assuré devant les juridictions répressives en cas de poursuite exercée à la suite d'un événement garanti par le contrat,
- le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des dommages matériels et corporels qui sont causés à l'assuré:
 - . s'ils sont imputables à un tiers,
 - s'ils résultent d'un événement prévu par les garanties de dommages aux biens souscrites ou par les garanties de responsabilité civile liées aux biens.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT le recours auprès du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages pour l'indemnisation des dommages aux bâtiments résultant d'une activité minière et affectant la

résidence principale désignée sur les Conditions Particulières.

Dans ce cadre, nous **PRENONS EN CHARGE** les frais et honoraires de nos collaborateurs (experts, médecins...) ainsi que les frais et honoraires de l'avocat représentant l'assuré dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières.

Seuil d'intervention : pour le recours judiciaire, la garantie sera mise en jeu si la perte encourue ou subie par l'assuré est égale ou supérieure au montant indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant évolue à chaque échéance principale en fonction de la variation de l'indice contractuel.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- le recours lorsque les dommages résultent de travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation), et relevant d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages-ouvrage et de tous travaux exécutés par
- des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé,
- les amendes et leurs accessoires qui constituent une peine et par ce fait sont inassurables.

PLAFOND DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT LIÉE AUX BIENS

• Plafond de la garantie et seuil d'intervention pour le recours judiciaire : montants indexés indiqués sur vos Conditions Particulières⁽¹⁾

Sans franchise

(I) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.



3.4 • INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ANNEXES

CONSEILS DE PRÉVENTION:

- pensez, au moins une fois par an, à faire ramoner les conduits de cheminée, de poêles à bois et de chaudière par un professionnel,
- faites installer votre insert de cheminée par un professionnel,
- équipez vos bâtiments d'un détecteur de fumée normalisé et d'un extincteur pour lutter contre les débuts d'incendie,
- en cas d'absence prolongée, pensez à couper la distribution de gaz,
- n'oubliez pas de débroussailler votre terrain, afin de limiter la propagation des feux de forêt.

NOUS GARANTISSONS les **dommages matériels** causés aux **biens assurés** par :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- l'explosion ou l'implosion de toute nature,
- la chute de la foudre, lorsqu'elle est la cause directe des dommages occasionnés aux **biens assurés**,
- les fumées provenant d'incendie, d'explosion, d'implosion, d'événement à caractère accidentel,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

Dans ces deux derniers cas, **l'assuré doit nous fournir** les moyens de preuve et de justification nécessaires, c'est-à-dire l'heure exacte du passage de l'appareil aérien et les témoignages s'y rapportant,

- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'**assuré**, ni une personne dont il est civilement responsable. L'assuré doit nous fournir tout témoignage permettant d'établir la matérialité des faits ou les moyens d'identifier le propriétaire du véhicule terrestre à moteur,

 l'intervention des services de secours à l'occasion de mesures de sauvetage ou d'assistance envers des personnes ou des biens en dehors de tout sinistre garanti.

EXTENSION DE LA GARANTIE INCENDIE

Si vos Conditions Particulières prévoient cette extension, **nous garantissons par exception à la définition des biens mobiliers**, les dommages causés par incendie aux biens mobiliers appartenant à l'**assuré**, se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété assurée.

PLAFONDS DE LA GARANTIE INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ANNEXES △ 🌣 👭 🗁 🗘

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- **Bâtiments**: montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- **Embellissements :** montant prévu pour les bâtiments pour le propriétaire, à concurrence du capital indexé des biens mobiliers pour le locataire, indiqués sur vos Conditions Particulières ⁽¹⁾
- Biens mobiliers : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- Objets de valeur : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Pertes indirectes : 5 % de l'indemnité versée pour les biens non réglés en valeur à neuf
- Frais de démolition et de déblaiement : frais justifiés
- Frais de déplacement et de replacement : frais justifiés
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : frais justifiés
- Frais de relogement et perte de loyers : frais justifiés à concurrence d'un an
- Frais de mise en conformité : frais justifiés à concurrence de 10 % des dommages aux bâtiments
- Remboursement de la cotisation dommages ouvrage : frais justifiés à concurrence de 5 % des dommages aux bâtiments

Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les dommages subis par les biens assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou corrosion lente,
- les dommages subis par les biens assurés provenant d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente (par exemple brûlure de cigarette),
- les dommages causés par l'électricité (court-circuits, alimentation anormale, surtension même provoquée par la foudre) aux appareils, installations et canalisations; ils peuvent être assurés au titre de la Garantie Dommages Électriques si vos Conditions Particulières la prévoient,
- les dommages causés par des explosifs dont la détention n'est pas autorisée à l'assuré,
- le vol des biens assurés à la suite d'un événement garanti (la preuve du vol est à notre charge),
- les dommages subis par les biens assurés, lorsque les bâtiments ont été construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles pris dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, postérieurement à la date de publication du plan.



3.5 • DÉGÂT DES EAUX ET GEL

CONSEIL DE PRÉVENTION:

en cas d'absence prolongée, pensez à fermer le robinet d'alimentation générale d'eau de votre habitation.

NOUS GARANTISSONS les **dommages matériels** causés par l'eau aux **biens assurés**, provoqués par :

- des fuites, ruptures et débordements :
 - des canalisations d'eau non enterrées, c'est-à-dire situées à l'intérieur des murs et fondations des bâtiments assurés et ne nécessitant pas de travaux de terrassement,
 - . des installations de chauffage central,
 - des appareils à effet d'eau, tels que chauffe-eau, machines à laver,
- la rupture ou l'engorgement des chêneaux et gouttières,

- des infiltrations :
 - au travers des toitures c'est-à-dire tout élément ayant fonction de couverture et leurs accessoires (exemples : souche de cheminée, solin),
 - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- des débordements, ruptures et renversements de récipients y compris le bris accidentel des aquariums.

EXTENSION DE LA GARANTIE DÉGÂT DES EAUX

Si vos Conditions Particulières prévoient cette extension, **nous prenons aussi en charge** les dommages occasionnés par les infiltrations au travers des murs extérieurs et façades.

Dès la survenance d'un tel **sinistre**, **cette extension de garantie est suspendue de plein droit** jusqu'au moment où les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs et façades sont effectués.

NOUS GARANTISSONS AUSSI, les dommages causés par le gel aux conduites et appareils situés à **l'intérieur** de votre habitation assurée et

de ses dépendances lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance.



CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE EN CAS DE GEL

Pendant les périodes de gel, l'assuré doit prendre les précautions suivantes :

- si les locaux ne sont pas chauffés :
 - . interrompre la distribution d'eau,
 - · vidanger les conduites, les réservoirs, ainsi que les installations de chauffage,
 - . ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel,
- respecter les conseils d'hivernage préconisés par les fabricants et installateurs de **piscine** lorsque la Garantie Dommages à la Piscine figure sur vos Conditions Particulières,
- même lorsque le chauffage fonctionne dans l'habitation :
- . calorifuger les conduites situées dans les locaux non chauffés (exemples : combles, grenier).

En cas d'inexécution de ces prescriptions et dans la mesure où cette inexécution est à l'origine de la survenance ou de l'aggravation d'un sinistre, l'indemnité due sera réduite de 50 %.

PLAFONDS DE LA GARANTIE DÉGÂT DES EAUX ET GEL △☆灿்ౕౖౖౖ

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- Bâtiments : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- **Embellissements :** montant prévu pour les bâtiments pour le propriétaire, à concurrence du capital indexé des biens mobiliers pour le locataire, indiqué sur vos Conditions Particulières ⁽¹⁾
- Biens mobiliers : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- **Objets de valeur :** à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Frais de recherche de fuites : à concurrence de 12 fois la valeur en euros de l'indice contractuel
- Surconsommation d'eau : frais justifiés
- Frais de démolition et de déblaiement : frais justifiés
- Frais de déplacement et de replacement : frais justifiés
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : frais justifiés
- Frais de relogement et perte de loyers : frais justifiés à concurrence d'un an
- Frais de mise en conformité : frais justifiés à concurrence de 10 % des dommages aux bâtiments
- Remboursement de la cotisation dommages ouvrage : frais justifiés à concurrence de 5 % des dommages aux bâtiments

Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les dommages provenant d'inondation, du débordement ou refoulement des sources, cours d'eau, étendues d'eau artificielles ou naturelles, sauf s'ils sont couverts dans le cadre de la Garantie Catastrophes Naturelles ou si vos Conditions Particulières prévoient la Garantie Inondation,
- les dommages résultant de fuite ou rupture des canalisations enterrées, sauf si vos Conditions Particulières prévoient la Garantie Canalisations Extérieures,
- les dommages qui ont pour origine l'humidité, la porosité, la condensation, les phénomènes de capillarité,
- les dommages causés par des micro-organismes (exemples : champignons, moisissures),
- les dommages résultant d'entrées d'eau par des ouvertures fermées ou non, (exemples : portes, fenêtres, conduits de cheminée, gaines de ventilation),

- les dommages subis par les bâtiments non entièrement clos (et leur contenu) ainsi que ceux en cours de construction ou de réfection, à moins que ceux-ci ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure,
- les dommages qui relèvent de l'assurance dommages ouvrage ou de la garantie décennale du constructeur pour les seules infiltrations des murs extérieurs et façades,
- les dommages causés aux appareils, installations et canalisations en raison de leur fonctionnement,
- les dommages résultant de la vétusté ou d'un défaut de réparation connu de l'assuré, sans que ce dernier n'ait pris les dispositions pour y remédier, sauf cas de force majeure,

- les frais de réparation des toitures, des murs extérieurs, des façades et des biens à l'origine du sinistre,
- le contenant et le contenu des aquariums.



3.6 • DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

NOUS GARANTISSONS les détériorations immobilières résultant :

- d'un vol,
- d'une tentative de vol.
- d'actes de vandalisme.

commis à l'intérieur des bâtiments assurés fermés à clé, dans l'une des circonstances suivantes :

- par **effraction** des ouvertures extérieures des bâtiments renfermant les **biens assurés**, c'est-à-dire par forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un bâtiment. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés volées à l'**assuré** ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé

pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader,

- par **escalade**, c'est-à-dire par introduction par les ouvertures non destinées à servir d'entrée situées à plus de 2,50 m du sol ou d'un lieu d'accès,
- par agression, c'est-à-dire violences ou menaces envers l'assuré, ses préposés ou toute personne ayant la garde des biens assurés.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT, sur justificatifs, à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis dans l'une des circonstances décrites précédemment, les détériorations des bâtiments désignés sur vos Conditions Particulières.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

La Garantie Détériorations Immobilières est subordonnée à l'existence du niveau de
protection A: toutes les portes d'accès aux locaux assurés sont des portes pleines, c'est-à-dire
sans partie vide, équipées d'un système de fermeture à clé: serrure ou verrou (pas de cadenas).

Si l'habitation n'est pas conforme au niveau de protection exigé, en cas de sinistre, l'indemnité due sera réduite de 70 %, dans la mesure où le défaut de protection aura facilité la réalisation du sinistre.

PLAFONDS DE LA GARANTIE DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES △ᠿŴ伫♀

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- Bâtiments : montant indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- Embellissements : montant prévu pour les bâtiments pour le propriétaire, à concurrence du capital indexé des biens mobiliers pour le locataire, indiqués sur vos Conditions Particulières (1)a

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Remise en état ou remplacement à l'identique des installations de protection, des systèmes d'alarme, et des systèmes d'ouverture automatique des portes de garage : frais justifiés, s'ils incombent à l'assuré
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés

Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les détériorations commises par l'assuré ou toute personne ayant la garde ou l'usage des biens assurés ou avec leur complicité,
- les détériorations commises à l'aide des clés donnant accès aux bâtiments assurés :
- lorsque ces clés ont été perdues ou dérobées sans que l'assuré n'ait procédé au changement des serrures et verrous
- **correspondants dans les 24 heures,** sauf cas de force majeure,
- lorsque ces clés ont été laissées sur la porte, sous le paillasson, dans une boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure,
- les graffiti, tags, inscriptions, salissures, affichages sur les murs extérieurs, clôtures, façades et devantures.



3.7 • VOL ET DÉTÉRIORATIONS

NOUS GARANTISSONS le vol, la tentative de vol, et les actes de vandalisme des **biens assurés**, **commis à l'intérieur des bâtiments assurés fermés à clé**, par :

- effraction des ouvertures extérieures des bâtiments renfermant les biens assurés, c'està-dire par forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un bâtiment. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés volées à l'assuré ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader,
- **escalade**, c'est-à-dire par introduction par les ouvertures non destinées à servir d'entrée situées à plus de 2,50 m du sol ou d'un lieu d'accès,
- agression, c'est-à-dire violences ou menaces envers l'assuré, ses préposés ou toute personne ayant la garde des biens assurés,
- fausse qualité ou fausse fonction prise par un voleur pour s'introduire dans les bâtiments renfermant les **biens assurés**.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT, sur justi- | dans l'une des circonstances décrites précéficatifs, à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis | désignés sur vos Conditions Particulières.

demment, les détériorations des bâtiments

EXTENSION DE LA GARANTIE VOL

Si vos Conditions Particulières prévoient cette extension et dans la limite du montant indiqué, nous garantissons le vol, la tentative de vol, l'acte de vandalisme portant sur les biens extérieurs de nature immobilière :

- éléments extérieurs fixés aux bâtiments assurés (exemples : les volets, les éléments de couverture),
- ouvrages maçonnés faisant office de murs de clôture et leurs accessoires (exemples : le portail et son système d'ouverture, le grillage, l'interphone),
- installations fixes servant à l'alimentation en eau, électricité, gaz, à l'évacuation des eaux, au chauffage du bâtiment assuré ou à l'émission ou réception de son et d'image, lorsqu'elles satisfont aux normes fixées par la réglementation en vigueur, y compris les compteurs d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que les installations utilisant une source d'énergie renouvelable, telles que les panneaux photovoltaïques, les capteurs thermiques, les pompes à chaleur.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL:

la Garantie Vol reste acquise quelles que soient les périodes d'inoccupation des bâtiments assurés. Toutefois, en cas d'absence, tous les moyens de fermeture et de verrouillage des portes et fenêtres doivent être mis en œuvre et si l'absence excède 24 heures, ce sont tous les moyens de protection que nous exigeons qui doivent être mis en œuvre.

En cas d'inexécution de ces prescriptions et dans la mesure où cette inexécution aurait facilité la réalisation du vol, l'indemnité sera réduite de 50 %.

Vos Conditions Particulières peuvent prévoir que la Garantie Vol est subordonnée à l'existence d'un niveau de protection décrit ci-après.

Si l'habitation n'est pas conforme au niveau de protection exigé, en cas de sinistre, l'indemnité due sera réduite de 70 %, dans la mesure où le défaut de protection aura facilité la réalisation du sinistre.

Ces sanctions ne se cumulent pas, seule la réduction d'indemnité la plus élevée est appliquée.

Vos Conditions Particulières peuvent prévoir que la Garantie Vol est subordonnée à l'existence d'un niveau de protection décrit ci-après :

NIVEAU DE PROTECTION A

 Toutes les portes d'accès à l'habitation et aux dépendances sont des portes pleines (1) équipées d'un système de fermeture à clé : serrure ou verrou (pas de cadenas).

NIVEAU DE PROTECTION B

- Toutes les portes d'accès à l'habitation et aux dépendances sont des portes pleines (1) équipées d'un système de fermeture à clé : serrure ou verrou (pas de cadenas).
- La porte d'entrée principale de l'habitation est équipée :
 - de 2 points de fermeture (serrure simple et verrou par exemple),
- **ou** d'une serrure de sûreté (2),
- **ou** de l'un des équipements décrits par les niveaux C ou D.
- Les ouvertures accessibles sans échelle de l'habitation (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées...) sont toutes munies de volets, de persiennes, de barreaux ou de verres anti-effraction (3).

À défaut de ces installations sur la porte d'entrée principale et les ouvertures, l'habitation est protégée par une alarme avec ou sans télésurveillance (4).

NIVEAU DE PROTECTION C

- Toutes les portes d'accès à l'habitation et aux dépendances sont des portes pleines (1) équipées d'un système de fermeture à clé : serrure ou verrou (pas de cadenas).
- La porte d'entrée principale de l'habitation est équipée :
 - de 3 points de fermeture (serrure simple et 2 verrous par exemple).

- **ou** d'une serrure de sûreté ⁽²⁾ et d'un verrou,
- **ou** de l'un des équipements décrits par le niveau D.
- Les ouvertures accessibles sans échelle de l'habitation (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées...) sont toutes munies de volets, de persiennes, de barreaux ou de verres anti-effraction (3).

À défaut de ces installations sur la porte d'entrée principale et les ouvertures, l'habitation est protégée par une alarme avec ou sans télésurveillance (4).

NIVEAU DE PROTECTION D

- Toutes les portes d'accès à l'habitation et aux dépendances sont des portes pleines (1) équipées d'un système de fermeture à clé : serrure ou verrou (pas de cadenas).
- Il s'agit d'un appartement :
- la porte d'entrée principale est blindée et équipée d'une serrure de sûreté A2P*** (5) à 3 points de fermeture au moins,
- ou la porte d'entrée principale comporte un des équipements décrits par le niveau C et l'appartement est protégé par une alarme avec ou sans télésurveillance (4).
- Il s'agit d'une maison :
 - la porte d'entrée principale comporte au minimum l'un des équipements décrits par le niveau C et l'habitation est protégée par une alarme avec ou sans télésurveillance (4).
- Les ouvertures accessibles sans échelle de l'habitation (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées...) sont toutes munies de volets, de persiennes, de barreaux ou de verres anti-effraction (3).
- (1) **Porte pleine :** c'est une porte sans partie vide ; ainsi des portes à claire-voie ne sont pas des portes pleines. Les portes vitrées, en totalité ou en partie sont considérées être des portes pleines.
- (2) Serrure de sûreté : serrure comportant un mécanisme à cylindre, à pompe, ou à gorge mobile.
- (3) Verres anti-effraction: verres feuilletés d'au moins 13,5 mm d'épaisseur ou relevant au moins d'une classe de protection P5 (selon la classification des vitrages au niveau de la réglementation technique bâtiment).
- (4) Télésurveillance : dispositif d'alarme relié à une station de télésurveillance dont les opérateurs préviennent des personnes mandatées par le client et/ou des services d'intervention spécialisés.
- (5) Serrure de sûreté A2P***: serrure certifiée pour sa résistance à l'effraction. Les étoiles (1, 2 ou 3) correspondent à une résistance croissante.

PLAFONDS DE LA GARANTIE VOL ET DÉTÉRIORATIONS △台巛台

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- Bâtiments : dans la limite indiquée sur vos Conditions Particulières (1) Extension Vol aux éléments extérieurs : à concurrence du montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- Embellissements : montant prévu pour les bâtiments pour le propriétaire, à concurrence du capital indexé des biens mobiliers pour le locataire, indiqués sur vos Conditions Particulières (1)
- Biens mobiliers : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- **Objets de valeur :** à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- · Remise en état ou remplacement à l'identique des installations de protection, des systèmes d'alarme, et des systèmes d'ouverture automatique des portes de garage : frais justifiés s'ils incombent à l'assuré
- · Reconstitution des papiers d'identité et frais de remplacement des serrures à l'identique: frais justifiés
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés

Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS) outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les vols, tentatives de vols, actes de vandalisme commis par l'assuré ou toute personne ayant la garde ou l'usage des biens assurés ou avec leur complicité,
- les vols ou actes de vandalisme commis à l'aide des clés donnant accès aux bâtiments assurés ·
 - . lorsque ces clés ont été perdues ou dérobées sans que l'assuré n'ait procédé au changement des serrures et verrous correspondants dans les 24 heures, sauf cas de force majeure,
 - . lorsque ces clés ont été laissées sur la porte, sous le paillasson, dans une

- boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure.
- les graffiti, tags, inscriptions, salissures, affichages sur les murs extérieurs, clôtures, façades et devantures, ils peuvent être pris en charge au titre de la Garantie Tous Risques Immobiliers si votre contrat la prévoit,
- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme portant sur les biens mobiliers à l'extérieur des bâtiments, sur les balcons et terrasses, dans les cours, jardins ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires, copropriétaires ou occupants,

- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme commis sur les aménagements extérieurs ainsi que sur les arbres et arbustes. Ils peuvent être assurés avec la Garantie lardin,
- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme commis sur la piscine. Ils peuvent être assurés avec la Garantie Dommages à la Piscine,
- les abus de confiance et les escroqueries,
- l'utilisation frauduleuse des chéquiers, cartes bancaires ou de crédit volés,
- les vols commis à l'intérieur des bâtiments assurés par seule escalade des clôtures et murs d'enceinte,
- le vol des objets de valeur dans les dépendances.



3.8 • TEMPÊTE-GRÊLE-NEIGE

CONSEILS DE PRÉVENTION :

- faites vérifier régulièrement l'état de vos toitures par un professionnel,
- faites élaguer les arbres qui pourraient constituer un danger pour les personnes, vos biens ou ceux de vos voisins,
- en cas de vents violents,
- . pensez à bien fermer vos portes, fenêtres et volets,
- . pensez aussi à rentrer à l'intérieur des locaux, les objets en plein air (salon de jardin...) car ils peuvent devenir des projectiles.

NOUS GARANTISSONS les **dommages matériels** causés aux **biens assurés** par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les bâtiments,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils occasionnent des dommages dans la commune où sont situés les **biens assurés** ou dans les communes avoisinantes.

Il appartient à l'**assuré**, en cas de contestation et à titre de complément de preuve, de produire une attestation de la station de la

météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du **sinistre** le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments endommagés par l'un des événements précités, lorsque ces dommages se produisent dans les 48 heures qui suivent l'événement.

EXTENSION DE LA GARANTIE TEMPÊTE

🛂 Si vos Conditions Particulières prévoient cette extension, nous prenons en charge suite à la survenance d'une tempête telle que décrite précédemment, les frais d'abattage des arbres, hors frais d'essouchage et d'enlèvement situés dans l'enceinte de la propriété assurée, lorsqu'ils présentent un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

PLAFONDS DE LA GARANTIE TEMPÊTE-GRÊLE-NEIGE △台巛台

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- Bâtiments : dans la limite indiquée sur vos Conditions Particulières (1)
- Embellissements : montant prévu pour les bâtiments pour le propriétaire, à concurrence du capital indexé des biens mobiliers pour le locataire, indiqués sur vos Conditions Particulières (1)
- Biens mobiliers : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- **Objets de valeur :** à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Frais de démolition et de déblaiement : frais justifiés
- Frais de déplacement et de replacement : frais justifiés
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : frais justifiés
- Frais de relogement et perte de loyers : frais justifiés à concurrence d'un an
- Frais de mise en conformité : frais justifiés à concurrence de 10 % des dommages aux bâtiments
- Remboursement de la cotisation dommages ouvrage : frais justifiés à concurrence de 5 % des dommages aux bâtiments
- Extension frais d'abattage : frais justifiés à concurrence de 1,5 fois la valeur en euros de l'indice contractuel par arbre et dans la limite d'un plafond global de 5 fois la valeur en euros de l'indice contractuel.

Franchise: montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle à un bâtiment non entièrement clos et à son contenu, à un bâtiment en cours de construction ou de réfection, à moins qu'il ne soit entièrement clos et couvert avec portes et fenêtres placées à demeure,
- les dommages causés par l'action du vent au contenu des bâtiments non entièrement clos.
- les dommages résultant de la vétusté ou d'un défaut de réparation connu de l'assuré, sans que ce dernier n'ait pris les dispositions pour y remédier, sauf cas de force majeure.



3.9 • BRIS DE VITRES

NOUS GARANTISSONS le bris accidentel des produits verriers et matériaux assimilés (polycarbonate par exemple) suivants :

- les miroirs et glaces scellés, fixés ou accrochés aux murs,
- les vitrages des baies, fenêtres, les cloisons, planchers intérieurs et portes de communication vitrés.
- les vitrages des verrières, vérandas, balcons, capteurs solaires,
- les portes vitrées des inserts et des placards intégrés,
- les cabines et parois vitrées de douches et baignoires.

EXTENSION DE LA GARANTIE BRIS DE VITRES

Si vos Conditions Particulières prévoient cette extension, **nous prenons aussi en charge** le bris accidentel :

- des verres et glaces du mobilier d'ameublement (exemples : table de salon, porte d'armoire),
- des aquariums, à l'exception du contenu,
- des éléments vitrés des appareils ménagers (exemples: porte de four, plaques vitrocéramiques...),
- des éléments en céramique et matériaux assimilés des appareils sanitaires, tels que lavabo, baignoires, WC, douches.

PLAFONDS DE LA GARANTIE BRIS DE VITRES △△♦♦♦

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

• Biens assurés : frais de remplacement à l'identique justifiés

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Frais de pose, dépose : frais justifiés liés à la remise en état des biens endommagés, pour les sanitaires à concurrence de 5 fois la valeur en euros de l'indice contractuel
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés

Franchise : montant indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les rayures, ébréchures, écaillures, la seule détérioration des argentures, peintures ou cadres,
- le mécanisme des capteurs solaires,
- les dommages provenant du vice propre des biens assurés, de leur vétusté,
- les dommages survenus au cours de tous travaux, sauf ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, soubassements ou fixations ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entrepôt,
- les éléments vitrés des appareils audiovisuels,
- les éléments vitrés ou glaces du mobilier d'ameublement et des appareils ménagers, les éléments en céramique (et matériaux assimilés) des sanitaires, sauf si vos Conditions Particulières prévoient cette extension,
- le remplacement de la robinetterie des sanitaires.



3.10 • CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. NOUS GARANTISSONS les dommages matériels directs causés aux biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

PLAFONDS DE LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES △台巛台

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- **Bâtiments :** dans la limite indiquée sur vos Conditions Particulières (1)
- **Embellissements**: montant prévu pour les bâtiments pour le propriétaire, à concurrence du capital indexé des biens mobiliers pour le locataire, indiqués sur vos Conditions Particulières (1)
- Biens mobiliers : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- Objets de valeur : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Coût des études géotechniques préalablement nécessaires à la remise en état des biens assurés : frais justifiés
- Frais de démolition et de déblaiement : frais justifiés
- Frais de déplacement et de replacement : frais justifiés
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : frais justifiés
- Frais de relogement de la résidence principale : frais justifiés à concurrence d'un an
- Frais de mise en conformité : frais justifiés à concurrence de 10 % des dommages aux bâtiments
- Remboursement de la cotisation dommages ouvrage : frais justifiés à concurrence de 5 % des dommages aux bâtiments

Franchise : montant fixé par arrêté interministériel selon les modalités de fonctionnement précisées sur vos Conditions Particulières

(I) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

- le coût des études géotechniques commandées préalablement par les collectivités locales pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- les dommages subis par les biens assurés :
 - lorsque les bâtiments ont été construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction,
- . lorsque les bâtiments ont été construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, postérieurement à la date de publication du plan.



3.11 • CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe technologique. **NOUS GARANTISSONS** les **dommages matériels** causés aux **biens assurés** résultant d'un **accident** visé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

PLAFONDS DE LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES △△♦♦

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- Bâtiments : sans plafond
- **Embellissements :** montant prévu pour les bâtiments pour le propriétaire, à concurrence du capital indexé des biens mobiliers pour le locataire, indiqués sur vos Conditions Particulières (1)
- Biens mobiliers : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- **Objets de valeur :** à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Frais de désinfection et de décontamination : frais justifiés
- Frais de démolition et de déblaiement : frais justifiés
- Frais de déplacement et de replacement : frais justifiés
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : frais justifiés
- Frais de relogement et perte de loyers : frais justifiés à concurrence d'un an
- Frais de mise en conformité : frais justifiés à concurrence de 10 % des dommages aux bâtiments
- Remboursement de la cotisation dommages ouvrage : frais justifiés à concurrence de 5 % des dommages aux bâtiments

Sans franchise

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.



3.12 • ATTENTATS-ACTES DE TERRORISME-ÉMEUTES-MOUVEMENTS POPULAIRES

Dans les conditions et limites prévues au contrat pour chaque garantie, NOUS GARANTISSONS les dommages matériels directs subis par les biens assurés résultant :

- d'attentats ou d'actes de terrorisme,
- de sabotage,
- d'émeutes,

- de mouvements populaires, subis sur le territoire français.

NOTRE GARANTIE EST ÉTENDUE aux frais de décontamination des **biens assurés** et aux **dommages immatériels** résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

- les dégradations occasionnées par les graffiti, tags, inscriptions, salissures, affichages sur les murs extérieurs, clôtures, façades et devantures, sauf si vos
- Conditions Particulières prévoient la Garantie Tous Risques Immobiliers,
- les frais de décontamination des déblais, ainsi que les frais de confinement.



3.13 • SÉJOUR VILLÉGIATURE

La garantie est liée à l'assurance de la **résidence principale**. Elle concerne les locaux où l'**assuré** séjourne dans la cadre de sa vie privée pour moins de 100 jours et dont il n'est ni propriétaire, ni locataire, ni occupant à titre permanent. Elle s'applique **dans les conditions et limites des garanties souscrites pour votre résidence principale**.

3.13.1 RESPONSABILITÉ CIVILE SÉJOUR VILLÉGIATURE

NOUS GARANTISSONS les conséquences de la responsabilité de l'**assuré** lorsqu'elle est engagée à l'égard du propriétaire ou du **tiers** dans les conditions prévues au paragraphe 3.2 ou en cas de bris de vitres dans les conditions prévues au paragraphe 3.9.

• EXTENSION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE SÉJOUR VILLÉGIATURE POUR LA FORMULE CONFORT +

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT les conséquences de la responsabilité de l'**assuré** lorsqu'elle est engagée à l'égard du propriétaire en cas de détériorations accidentelles causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire.

3.13.2 DOMMAGES AUX BIENS EN SÉ-JOUR VILLÉGIATURE

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT si vos Conditions Particulières le prévoient, les biens mobiliers appartenant à l'assuré, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des locaux occupés temporairement, en cas d'incendie et événements annexes, de dégât des eaux et gel, d'inondation, de vol, de tempête-grêle-neige, de catastrophe naturelle, de catastrophe technologique, d'attentat et d'acte de terrorisme, dans les conditions prévues par chacune des garanties.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

- Vis-à-vis du propriétaire :
- bâtiments : à concurrence de leur valeur de reconstruction
- autres dommages matériels et immatériels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- extension de la Responsabilité Civile Séjour Villégiature : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières et votre avis d'échéance
- Vis-à-vis des tiers :
- dommages corporels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- dommages matériels et immatériels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- dommages exceptionnels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières

DOMMAGES AUX BIENS EN SÉJOUR VILLÉGIATURE

• À concurrence du montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les objets de valeur,
- le contenu des réfrigérateurs et congélateurs,
- les biens déposés dans les tentes, camping-cars, caravanes et bateaux de plaisance.



3.14 • INONDATION

NOUS GARANTISSONS les dommages matériels causés aux biens assurés par une inondation dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles, provenant:

- d'un débordement de sources, de cours d'eau,

d'étendues d'eau artificielles ou naturelles,

- de remontées de nappes phréatiques,
- du ruissellement des eaux de pluie,
- de l'engorgement ou du refoulement des égouts et canalisations souterraines.

PLAFONDS DE LA GARANTIE INONDATION △△↑♦♦

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- Bâtiments : dans la limite indiquée sur vos Conditions Particulières (1)
- **Embellissements :** montant prévu pour les bâtiments pour le propriétaire, à concurrence du capital indexé des biens mobiliers pour le locataire, indiqués sur vos Conditions Particulières ⁽¹⁾
- Biens mobiliers : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- **Objets de valeur :** à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Frais de démolition et de déblaiement : frais justifiés
- Frais de déplacement et de replacement : frais justifiés
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : frais justifiés
- Frais de relogement de la résidence principale : frais justifiés à concurrence d'un an
- Frais de mise en conformité : frais justifiés à concurrence de 10 % des dommages aux bâtiments
- Remboursement de la cotisation dommages ouvrage : frais justifiés à concurrence de 5 % des dommages aux bâtiments

Franchise : identique à la franchise de la Garantie Catastrophes Naturelles

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les dommages provenant du débordement des fosses septiques,
- les dommages causés par les mers et océans,
- les dommages provenant de lâchers d'eau,
- les dommages résultant de fuite ou rupture des canalisations enterrées. Ils peuvent être assurés par la Garantie Canalisations Extérieures, si vos Conditions Particulières la prévoient,
- les dommages subis par les biens assurés :
 - lorsque les bâtiments ont été construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction,
- lorsque les bâtiments ont été construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, postérieurement à la date de publication du plan.



3.15 • PERTE DU CONTENU DU CONGÉLATEUR/RÉFRIGÉRATEUR

NOUS GARANTISSONS les **dommages matériels** causés aux denrées alimentaires entreposées dans le réfrigérateur et le congélateur de votre **résidence principale** assurée, les rendant impropres à la consommation à la suite d'un

arrêt de fonctionnement de l'appareil résultant :

- d'un événement garanti par le contrat et figurant sur vos Conditions Particulières,
- d'une coupure accidentelle de courant.

PLAFOND DE LA GARANTIE PERTE DU CONTENU DU CONGÉLATEUR/RÉFRIGÉRATEUR

 À concurrence du montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1) et dans la limite de 2 sinistres par année d'assurance

Sans franchise

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les denrées alimentaires entreposées dans des appareils de 10 ans d'âge et plus,
- les dommages résultant d'une coupure de courant due à une grève du fournisseur ou à un défaut de paiement de la facture d'électricité,
- le remplacement du réfrigérateur et du congélateur rendus inutilisables du fait de la décomposition des denrées alimentaires.



3.16 • DOMMAGES ÉLECTRIQUES

CONSEILS DE PRÉVENTION:

- pensez à installer un parafoudre afin de protéger votre installation électrique contre les surtensions atmosphériques ou à vous équiper de blocs multiprises para-surtenseurs,
- évitez de multiplier les branchements sur une seule prise électrique.

NOUS GARANTISSONS les **dommages matériels** causés par **accident** d'ordre électrique (y compris les dommages dus à l'influence de l'électricité atmosphérique) aux appareils

électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi qu'aux canalisations électriques non enterrées.

PLAFONDS DE LA GARANTIE DOMMAGES ÉLECTRIQUES △台灿台

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- Canalisations électriques non enterrées : dans la limite indiquée pour les bâtiments sur vos Conditions Particulières ⁽¹⁾
- Appareils électriques et électroniques : montant prévu pour les bâtiments ou à concurrence du capital indexé des biens mobiliers, indiqué sur vos Conditions Particulières (1), selon la nature du bien

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Frais de démolition et de déblaiement : frais justifiés
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés
- Frais de relogement et perte de loyers : frais justifiés à concurrence d'un an
- Frais de mise en conformité : frais justifiés à concurrence de 10 % des dommages aux bâtiments

Franchise:

- montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières ⁽¹⁾ ou montant de l'abattement pour vétusté s'il est plus élevé,
- si votre contrat prévoit la Garantie Rééquipement à Neuf, montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières.⁽¹⁾

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les dommages aux appareils de 7 ans d'âge et plus, sauf si vos Conditions Particulières prévoient la Garantie Rééquipement à Neuf,
- les dommages aux éléments d'un matériel qui pendant la vie du matériel nécessitent, par nature ou par fonction, un
- remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal (exemples : les fusibles, lampes de toute nature, tubes électroniques d'éclairage),
- les dommages couverts par la garantie du vendeur ou du fabricant.

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.



3.17 • RÉÉQUIPEMENT À NEUF

NOUS GARANTISSONS en cas de dommages garantis subis par les **biens assurés** :

- le rééquipement à neuf des bâtiments, c'est-à-dire une indemnisation en valeur à neuf sans vétusté quel que soit l'âge des biens, s'ils sont reconstruits :
 - sans modification importante,
 - sur le même emplacement, sauf impossibilité légale,
 - et dans un délai maximal de 2 ans après la clôture de l'expertise, sauf cas de force majeure.

À défaut de remplir l'une de ces conditions, l'indemnisation s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 5.2.1 des présentes Conditions Générales,

• le rééquipement à neuf des embellissements, c'est-à-dire une indemnisation en valeur à neuf sans vétusté quel que soit l'âge des biens, y compris les éléments fixés de cuisine, de salles de bains aménagées, les placards intégrés, les appareils ménagers encastrés et les sanitaires, si les conditions suivantes sont remplies :

- les biens endommagés sont en état d'utilisation ou de fonctionnement au jour du sinistre.
- ils sont réparés ou remplacés dans un délai de 2 ans après la clôture de l'expertise, sauf cas de force majeure.

À défaut, l'indemnisation s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 5.2.1 des présentes Conditions Générales,

- le rééquipement à neuf des biens mobiliers et des objets de valeur, c'est-à-dire une indemnisation en valeur à neuf sans vétusté quel que soit l'âge des biens, si les conditions suivantes sont remplies :
- les biens endommagés sont en état d'utilisation ou de fonctionnement au jour du sinistre,
- ils sont réparés ou remplacés dans un délai maximal de 2 ans à compter du **sinistre**.

À défaut, l'indemnisation s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 5.2.1 des présentes Conditions Générales.

Les modalités de règlement en valeur à neuf sont précisées à l'article 5.2.2.

PLAFONDS DE LA GARANTIE RÉÉQUIPEMENT À NEUF a la company de la Carantie rééquipement à neuf a la company de la com

- · Sans limite d'âge
- À concurrence des montants indexés prévus par la garantie mise en jeu et indiqués sur vos Conditions Particulières ⁽¹⁾

Franchise : montant prévu par la garantie mise en jeu et indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Le rééquipement à neuf :

- des bâtiments construits sur le terrain d'autrui et non reconstruits,
- des bâtiments frappés d'expropriation ou destinés à la démolition,
- des mobil-homes et des caravanes,
- des monuments funéraires et de leurs accessoires,
- des stores, des auvents, des liners de piscine,
- des biens mobiliers et des objets de valeur qui ne sont pas remplaçables à neuf.



3.18 • DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET RÉÉQUIPEMENT À NEUF "SPÉCIAL ÉTUDIANT"

NOUS GARANTISSONS les dommages matériels causés par accident d'ordre électrique (y compris les dommages dus à l'influence de l'électricité atmosphérique) à vos appareils électriques et électroniques et leurs accessoires âgés de moins de 7 ans au jour du sinistre, et se trouvant à l'intérieur des locaux assurés.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT en cas de dommages subis par vos appareils électriques et électroniques, âgés de moins de 3 ans au jour du sinistre et couverts au titre d'une garantie figurant sur vos Conditions Particulières, le rééquipement à neuf de ces appareils c'est-à-dire, une indemnisation

en valeur à neuf sans vétusté, si les conditions suivantes sont remplies :

- les appareils endommagés sont en état de fonctionnement au jour du **sinistre**,
- ils sont réparés ou remplacés dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date du sinistre

À défaut de remplir l'une de ces conditions ou pour les appareils de 3 ans d'âge et plus, l'indemnisation s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 5.2.1 des présentes Conditions Générales.

Les modalités de règlement en valeur à neuf sont précisées à l'article 5.2.2.

PLAFOND DE LA GARANTIE DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET RÉÉQUIPEMENT À NEUF

• Appareils électriques et électroniques : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

Franchise : montant indexé indiqué prévu par la garantie mise en jeu et indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les dommages aux éléments d'un matériel qui pendant la vie du matériel nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement
- normal (exemples : les fusibles, lampes de toute nature, tubes électroniques d'éclairage),
- les dommages couverts par la garantie du vendeur ou du fabricant.



3.19 • TOUS RISQUES APPAREILS MÉDICAUX

NOUS GARANTISSONS, si votre résidence principale bénéficie de la Garantie Vol et Détériorations, les dommages matériels causés aux appareils d'assistance médicale et aux fauteuils d'handicapé non motorisés, appartenant ou pris en location par l'assuré et résultant d'un accident, y compris en cas de bris accidentel.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT le vol ou la tentative de vol de ces appareils, commis par effraction ou agression, à l'extérieur des locaux assurés.

La garantie est accordée **en tous lieux**, y compris pendant le transport des appareils.

PLAFOND DE LA GARANTIE TOUS RISQUES APPAREILS MÉDICAUX △ాయ్యాం

• Dans la limite de 25 fois la valeur en euros de l'indice contractuel

Franchise : montant indexé identique à celui de la Garantie Incendie (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

les dommages causés à toutes prothèses, telles que les prothèses auditives, dentaires, optiques (lentilles, lunettes), orthopédiques.



3.20 • TOUS RISQUES APPAREILS NOMADES

Les appareils nomades assurés sont les appareils portables ou mobiles suivants, limitativement énumérés : ordinateur portable, appareil photo, imprimante portable, caméscope, lecteur DVD portable, baladeur, téléphone mobile, assistant numérique personnel, GPS portatif, console de jeux portable, tablette multimédia, livre numérique, dès lors que ces appareils appartiennent à l'assuré et:

- sont âgés de **moins de 5 ans** au jour du **sinistre**.
- ou sont âgés de moins de 3 ans au jour du sinistre pour la Garantie optionnelle des contrats Amphi Pass et Paquo,
- font l'objet d'une facture d'achat en possession de l'**assuré**.

NOUS ASSURONS ÉGALEMENT ces appareils et le matériel handiscol, **sans limite d'âge, mis à la disposition** de notre **assuré**, par l'État, une collectivité ou un établissement, pour les besoins de sa scolarité ou de ses études.

NE SONT PAS ASSURÉS:

 les appareils à usage professionnel même partiel, y compris ceux utilisés dans le cadre d'une activité d'auto-entrepreneur ou de micro-entreprise, les accessoires et logiciels nécessaires au fonctionnement de l'appareil (souris, chargeur, batterie, casque, cordon, carte mémoire, carte SIM, stylet, oreillettes, clé USB, clé 3G, modem, cartouches de jeux...).

NOUS GARANTISSONS les **dommages matériels** causés à ces biens, résultant d'un **accident** y compris le cas de bris accidentel, **en tous lieux**, même pendant le transport de l'appareil.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT les dommages matériels causés aux appareils assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis à l'extérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- par agression, violences ou menaces envers l'assuré ou toute personne ayant la garde ou l'usage des appareils,
- par effraction :
- d'un local d'habitation fermé à clef par une serrure,
- du coffre de la voiture, de la cabine du bateau, de la caravane fermés à clé par une serrure et à l'intérieur desquels se trouvent enfermés les appareils,
- en cas de vol total de la voiture, de la caravane, du bateau dans lesquels se trouvent enfermés les appareils.

PLAFOND DE LA GARANTIE TOUS RISQUES APPAREILS NOMADES △△♦♦♦

- À concurrence des montants indexés indiqués sur vos Conditions Particulières (1) et dans la limite de :
 - 2 sinistres par année d'assurance,
- I sinistre par année d'assurance pour la Garantie optionnelle du contrat Paquo.

Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- la perte ou l'oubli des appareils assurés,
- le vol à la tire ou à la sauvette commis sans agression,
- l'utilisation frauduleuse des appareils assurés et notamment les communications téléphoniques,
- le vol, la tentative de vol commis par un assuré ou par toute personne ayant la garde ou l'usage des appareils assurés, ou avec leur complicité,
- les dommages subis par les appareils assurés, lorsqu'ils sont pris en charge au titre d'une autre garantie souscrite au présent contrat ou au titre d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'assuré, sauf pour la part éventuelle des dommages restant à sa charge,
- les dommages résultant :
 - de l'usure, du défaut d'entretien, du vice caché ou du vice propre de l'appareil assuré,
 - . des variations climatiques et atmosphériques,
 - . des éraflures, écaillements, taches, défauts d'aspect ou déchirures de l'appa-

- reil assuré dès lors qu'ils ne le rendent pas impropre à son utilisation,
- . d'une utilisation non-conforme aux prescriptions du fabricant,
- . d'une exposition à la pluie, au soleil ou au gel, d'une oxydation ou corrosion,
- . des dommages subis par les étuis, boîtiers, sacoches, housses renfermant les appareils assurés,
- les dommages subis par les appareils assurés, au cours de leur entretien, nettoyage, réparation, restauration effectué par un professionnel,
- la panne des appareils,
- les dommages relevant de la garantie du constructeur,
- les dommages subis par le contenu des appareils assurés, tels que la perte de base de données, de fichiers, ainsi que la reconstitution des fichiers informatiques et numériques,
- les dommages résultant d'une attaque virale.



3.21 • JARDIN

NOUS GARANTISSONS, dans les conditions et limites prévues par chaque garantie, les arbres et arbustes (y compris les clôtures végétales) plantés en pleine terre dans l'enceinte de la propriété assurée, et les aménagements extérieurs, endommagés à la suite d'un événement couvert par les Garanties suivantes :

Incendie et Événements Annexes, Tempête-Grêle-Neige, Inondation, Vol et Détérioriations, Catastrophes Naturelles, Attentats-Actes de Terrorisme-Émeutes-Mouvements Populaires, Canalisations Extérieures si vos Conditions Particulières la prévoient et Dommages Électriques pour les saunas et les installations fixes d'éclairage et d'arrosage automatiques.

En cas de **sinistre** survenu aux arbres et arbustes, **NOUS PRENONS EN CHARGE dans la limite du plafond de garantie** indiqué sur vos Conditions Particulières :

- les frais d'abattage, de tronçonnage, d'essouchage, d'enlèvement et de remplacement des arbres et arbustes sinistrés,
- les frais d'enlèvement des arbres appartenant à des **tiers** et tombés sur votre terrain.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DES ARBRES ET ARBUSTES :

la garantie ne s'applique que pour les arbres et arbustes déracinés ou dont le tronc est cassé ou détruit.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT dans les conditions et limites prévues par chaque garantie, le mobilier d'ameublement et l'outillage de jardin tels que : le salon de jardin, à l'exception des coussins et matelas, la tondeuse à gazon à main, le barbecue mobile,

- appartenant à l'assuré et se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété assurée,
- endommagés à la suite d'un événement couvert par les garanties suivantes : Événements Annexes de la Garantie Incendie, Inondation, Grêle, Catastrophes Naturelles, Attentats-Actes de Terrorisme-Émeutes- Mouvements Populaires.

PLAFOND DE LA GARANTIE JARDIN △△♦♦♦

• À concurrence du montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1) dont montant indexé spécifique par végétal en cas de remplacement

Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) et les exclusions particulières prévues par chaque garantie :

- les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien,
- les arbres morts antérieurement à la survenance du sinistre.
- les arbres et arbustes destinés à un usage professionnel ou commercial,
- les nains de jardin et autres décorations,
- les pots, potiches, jarres et bacs à fleurs,
- l'outillage de jardin à usage professionnel,
- les tondeuses et autres outillages autoportés.



3.22 • DOMMAGES À LA PISCINE

Les garanties souscrites pour l'habitation assurée s'appliquent aux dommages maté-

riels subis par la piscine, dans les conditions et limites prévues par ces garanties.

PLAFONDS DE LA GARANTIE DOMMAGES À LA PISCINE △△♦♦

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

• À concurrence du montant indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Frais de démolition et de déblaiement : frais justifiés
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés

Franchise : montant prévu par la garantie mise en jeu et indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) et les exclusions particulières prévues par chaque garantie :

- les dommages causés par le gel aux piscines situées en plein air. Ils peuvent être pris en charge au titre de la Garantie Tous Risques Immobiliers si votre contrat la prévoit,
- la faune et la flore des piscines écologiques,
- la perte de l'eau de la piscine, ainsi que son remplissage,
- les dommages causés aux produits d'entretien de la piscine,
- les dommages aux éléments d'un matériel destinés, à être périodiquement remplacés (filtre...) ou à périr en fonctionnement normal (fusibles, lampes de toute nature...),
- les rayures, ébréchures, écaillures,
- les dommages couverts par la garantie du vendeur, du fabricant, de l'installateur ou par un contrat d'entretien ou de maintenance.

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.



3.23 • CANALISATIONS EXTÉRIEURES

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE CANALISATIONS EXTÉRIEURES :

la garantie est mise en jeu après application d'une **franchise de 30 jours**, à compter de sa date de prise d'effet pour l'habitation assurée. Cette **franchise de 30 jours** s'applique pour **chaque habitation assurée**.

NOUS GARANTISSONS les dommages accidentels sur la canalisation extérieure d'alimentation d'eau de l'habitation assurée et de ses dépendances, située sur le terrain privé de l'assuré et dont il est responsable, lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :

- fuite ou rupture de la canalisation extérieure d'alimentation d'eau,
- fuite sur le joint de parcours de la canalisation extérieure d'alimentation d'eau,
- fuite sur le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT les dommages accidentels sur la canalisation extérieure d'évacuation des eaux usées de l'habitation assurée et de ses dépendances, située sur le terrain privé de l'assuré et dont il est responsable, lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :

- fuite ou rupture de la canalisation extérieure d'évacuation des eaux usées,
- engorgement de la canalisation extérieure d'évacuation des eaux usées.

PAR EXTENSION, NOUS GARANTISSONS l'engorgement sur le segment de la canalisation d'évacuation des eaux usées, situé à l'intérieur des bâtiments assurés.

NOUS PRENONS EN CHARGE, dans la limite du plafond de garantie indiqué sur vos Conditions Particulières :

- les frais de recherche de fuites.
- les frais de réparation ou de désengorgement de la canalisation (frais de déplacement, pièces et main-d'œuvre).

La réparation effectuée par notre prestataire agréé consiste en un rétablissement du fonctionnement normal de la canalisation en réparant ou remplaçant uniquement la section endommagée de la canalisation. Elle ne consiste pas en une mise aux normes de la canalisation existante.

En cas de fuite ou engorgement d'une canalisation des bâtiments assurés, au niveau d'un segment situé sur un terrain faisant l'objet d'une servitude et dont l'entretien incombe à l'assuré, notre prestataire agréé ne pourra intervenir que si l'assuré a obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain pour une intervention dans les conditions prévues par la présente garantie.

NOUS PRENONS ÉGALEMENT EN CHARGE, dans la limite du plafond de garantie indiqué sur vos Conditions Particulières :

- la surconsommation d'eau directement consécutive aux dommages garantis, sur présentation des factures d'eau acquittées. Elle correspond à la différence entre la facturation postérieure au sinistre et celle de l'année précédente pour la même période, déduction faite du dégrèvement que l'assuré doit réclamer auprès du distributeur d'eau,

- les **dommages matériels** directs causés aux **biens assurés** par la fuite d'eau garantie.

Les dommages subis par la **piscine** et ses équipements sont pris en charge dès lors que votre contrat comporte la Garantie Dommages à la Piscine. Les dommages subis par les arbres et arbustes, les **aménagements extérieurs** sont pris en charge dès lors que votre contrat comporte la Garantie lardin.

PLAFONDS DE LA GARANTIE CANALISATIONS EXTÉRIEURES △ 🖒 👭 📇 🌣

- Frais de recherche de fuites et frais de réparation ou désengorgement : à concurrence du montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- **Dommages causés aux biens assurés par l'eau et surconsommation d'eau :** frais justifiés à concurrence du plafond indexé indiqué sur vos Conditions Particulières ⁽¹⁾

Franchise de règlement : montant indiqué sur vos Conditions Particulières⁽¹⁾ Franchise de 30 jours : à compter de la date de prise d'effet de la garantie

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les fuites ou ruptures de la canalisation d'alimentation d'eau publique,
- les fuites, ruptures sur une canalisation d'alimentation d'eau sur laquelle porte une servitude publique ou qui dessert plusieurs habitations,
- les fuites, ruptures ou engorgements de la canalisation publique d'évacuation des eaux usées,
- les fuites sur toute autre canalisation, sur piscine, cuve, puits, réservoir d'eau de pluie, gouttière, installation d'arrosage automatique,
- les dommages consécutifs à un dysfonctionnement du réseau d'alimentation d'eau,
- les dommages subis par le compteur d'eau,
- les fuites ou engorgements du système d'assainissement individuel (épandage,

- fosse septique, bac de dégraissage), du puisard,
- le remplacement de la pompe et de la station de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées,
- les dommages de pollution,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation connu de l'assuré, sans que ce dernier n'ait pris les dispositions pour y remédier, sauf cas de force majeure,
- les dommages consécutifs à un mouvement de terrain, sauf s'ils sont couverts dans le cadre de la Garantie Catastrophes Naturelles.
- tout événement survenu dans les 30 jours suivant la prise d'effet de la garantie pour l'habitation assurée.



3.24 • TOUS RISQUES IMMOBILIERS

NOUS GARANTISSONS tout dommage matériel consécutif à un accident causé à l'habitation, à ses dépendances, aux aménagements extérieurs, ou à la piscine, dont l'assuré est propriétaire et qui ne relève pas d'une garantie prévue par le contrat.

SONT AINSI GARANTIS les **dommages matériels** résultant par exemple :

- de la chute d'un arbre sans tempête ou due à l'accumulation de la neige ou de la glace sur les branches,
- du choc avec un véhicule terrestre à moteur appartenant ou conduit par l'assuré ou par une personne dont il est civilement responsable,
- du gel sur une installation extérieure (telle que pompe à chaleur, **piscine**) alors que les consignes de protection du fabricant ont bien été respectées.

En cas d'inexécution de ces consignes et dans la mesure où cette inexécution est à l'origine de la survenance ou de l'aggravation d'un sinistre, l'indemnité due sera réduite de 50 %.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT les dommages matériels causés à ces biens résultant d'actes de vandalisme commis à l'extérieur des locaux assurés dans l'enceinte de la propriété, consécutifs ou non à un vol ou une tentative de vol, tels que graffiti, tags, sur les façades ou les murs de clôture.

Un dépôt de plainte de l'**assuré** est obligatoire

Pour les tags, notre intervention est limitée à 2 fois maximum par année d'assurance et dans la limite du plafond spécifique indiqué sur vos Conditions Particulières.

PLAFONDS DE LA GARANTIE TOUS RISQUES IMMOBILIERS △↔ ♦♦

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- **Bâtiments** : dans la limite indiquée sur vos Conditions Particulières (1)
- Aménagements extérieurs : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- Piscine: capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- Tags: montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1), 2 sinistres maximum par année d'assurance

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- Frais de démolition et de déblaiement : frais justifiés
- Frais de déplacement et de replacement : frais justifiés
- Frais de secours et de sauvetage : frais justifiés
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : frais justifiés
- Frais de relogement : frais justifiés à concurrence d'un an
- Frais de mise en conformité: frais justifiés à concurrence de 10 % des dommages aux bâtiments
- Remboursement de la cotisation dommages ouvrage : frais justifiés à concurrence de 5 % des dommages aux bâtiments

Franchise : montant indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les dommages subis par les arbres et arbustes,
- les dommages résultant de travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation) réalisés par l'assuré ou non, relevant d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages ouvrage,
- les dommages résultant de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé,
- les dommages résultant d'un vice de construction,
- les dommages résultant de l'affaissement du terrain occasionné par la présence de galeries minières, marnières ou carrières souterraines,

- les dommages subis par les bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté de péril,
- les dommages subis par les bâtiments construits en infraction avec la réglementation en vigueur,
- les dommages provenant d'un vice propre, d'un vice caché, d'un défaut de fabrication d'un appareil ou matériel,
- les dommages causés par des insectes (termites, capricornes...), rongeurs ou par des micro-organismes (champignons, moisissures...),
- les dommages résultant de la vétusté ou d'un défaut de réparation connu de l'assuré, sans que ce dernier n'ait pris les dispositions pour y remédier, sauf cas de force majeure.



3.25 • VENTE D'ÉLECTRICITÉ

Par EXTENSION de la Garantie Responsabilité Civile du propriétaire d'immeuble, NOUS INDEMNISONS les dommages occasionnés au distributeur d'électricité et aux tiers, du fait de la vente en tout ou partie de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque ou l'éolienne appartenant à l'assuré et raccordée au réseau public de distribution.

NOUS PRENONS ÉGALEMENT EN CHARGE la perte financière subie par l'assuré du fait de la baisse ou de l'arrêt de production d'électricité résultant de dommages matériels causés à l'installation photovoltaïque ou à l'éolienne et garantis au contrat.

Elle correspond au coût des kilowattheures non fournis au titre du contrat de vente d'électricité. Elle est estimée à dire d'expert en fonction de la production d'électricité antérieure au sinistre et de la durée jugée nécessaire de remise en état de l'installation.

Elle est versée une fois la remise en état de l'installation de production électrique effectuée.

PLAFONDS DE LA GARANTIE VENTE D'ÉLECTRICITÉ △ 🖒 👭 📇 🗘

- · Responsabilité civile du producteur vis-à-vis du distributeur et des tiers :
- dommages corporels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- dommages matériels et immatériels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- dommages exceptionnels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- Perte financière : à concurrence de 5 fois la valeur en euros de l'indice contractuel

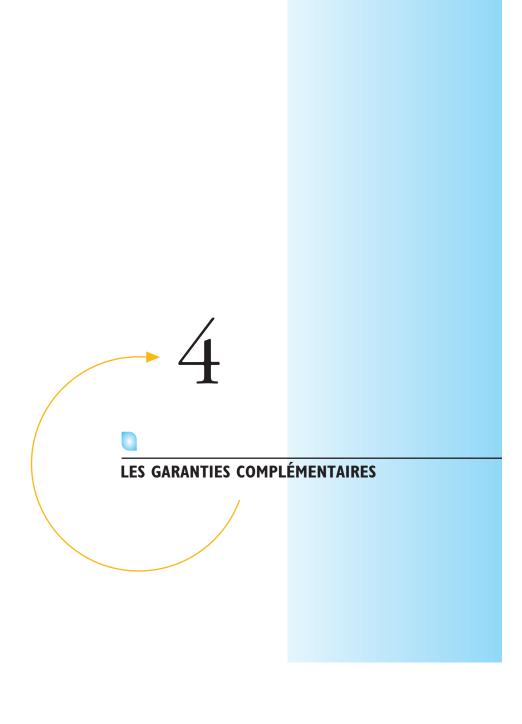
Franchise : montant prévu par la garantie mise en jeu et indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

NOUS NE GARANTISSONS PAS) outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

les dommages et la perte financière résultant:

- d'installations photovoltaïques ou d'éoliennes qui ne sont pas équipées d'un système de découplage en état de fonctionnement.
- du mauvais entretien ou de la nonconformité des installations,
- de défectuosités de l'installation photovoltaïque ou de l'éolienne constatées par le distributeur et faisant l'objet d'un refus de votre part de mise à niveau de l'installation.

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.





4.1 • OPTION LOCATION/ÉCHANGE

En cas d'utilisation touristique de l'habitation assurée et/ou d'échange de domicile, les garanties et extensions de garanties suivantes sont accordées :

 4.1.1 EXTENSIONS DES GARANTIES RES-PONSABILITÉ CIVILE, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT LIÉES AUX BIENS

PAR EXTENSION de la Garantie Responsabilité Civile du locataire ou de l'occupant, prévue à l'article 3.2, NOUS GARANTISSONS la responsabilité civile du locataire, hôte, occupant temporaires de l'assuré qui peut être engagée, en tant que locataire ou occupant des bâtiments assurés à l'égard du propriétaire, des voisins et des tiers dans les conditions et limites précisées à cet article.

PAR EXTENSION de la Garantie Défense Pénale et Recours suite à accident liée aux biens prévue à l'article 3.3, **NOUS GARAN-TISSONS :**

- la défense du locataire, hôte, occupant temporaires de l'assuré devant les juridictions répressives en cas de poursuite exercée par un tiers à la suite d'un événement accidentel garanti par le contrat,
- le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des **dommages matériels** et **corporels** qui leur sont causés s'ils sont imputables à un **tiers** et s'ils résultent d'un événement accidentel prévu par les garanties de dommages aux biens ou par les Garanties de Responsabilité Civile liées aux biens.

Le seuil d'intervention pour le recours judiciaire défini à l'article 3.3 est applicable. La mise en jeu de ces extensions de garanties n'intervient qu'à titre subsidiaire, en l'absence d'assurance de l'occupant ou en complément du contrat d'assurance qu'il a souscrit et à la suite d'un sinistre survenu pendant la période d'occupation du bâtiment assuré, à charge pour l'assuré d'en informer l'occupant.

4.1.2 DÉTÉRIORATIONS, VOL, VANDALISME NOUS GARANTISSONS :

- les dommages matériels directs causés par le locataire, hôte, occupant temporaires aux biens assurés et résultant de dégradations accidentelles pendant la période d'occupation du bâtiment assuré,
- le vol et les actes de vandalisme commis sur les biens assurés par le locataire, hôte, occupant temporaires pendant la période d'occupation du bâtiment assuré.
 Un dépôt de plainte de l'assuré est obligatoire.

Notre intervention est limitée à 2 fois maximum par année d'assurance et dans la limite des montants indiqués sur vos Conditions Particulières.

4.1.3 EXTENSION DES GARANTIES DOM-MAGES AUX BIENS

NOUS GARANTISSONS dans les conditions et limites prévues par chaque garantie, les dommages matériels directs causés aux biens mobiliers et objets de valeur des locataires, hôtes, occupants temporaires, se trouvant à l'intérieur de l'habitation durant la période d'occupation, à la suite d'un événement couvert par les Garanties suivantes, si elles sont mentionnées

aux Conditions Particulières : Incendie et Événements Annexes, Dégâts des Eaux et Gel, Tempête-Grêle-Neige, Vol et Détériorations, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats-Actes de Terrorisme-Émeutes-Mouvements Populaires, Inondation, Perte du Contenu du congélateur/réfrigérateur, Dommages Électriques, Rééquipement à Neuf.

La mise en jeu de cette extension n'intervient qu'à titre subsidiaire, en l'absence d'assurance de l'occupant ou en complément du contrat d'assurance qu'il a souscrit, à charge pour l'assuré d'en informer l'occupant.

4.1.4 PERTE FINANCIÈRE

Si à la suite d'un **sinistre** garanti dans l'habitation, celle-ci ne peut plus être mise à la disposition des locataires ou hôtes temporaires, **NOUS GARANTISSONS** la perte financière subie par l'**assuré**, correspondant au tarif de la location non perçu, à concurrence de 7 nuitées et dans la limite de 7 fois la valeur en euros de l'indice contractuel.

L'assuré doit justifier de réservations antérieures à la survenance du sinistre. L'impossibilité d'occuper l'habitation assurée et sa durée sont appréciées par notre expert.

4.1.5 ABANDON DE RECOURS DU PRO-PRIÉTAIRE À L'ENCONTRE DU LOCA-TAIRE, HÔTE, OCCUPANT TEMPORAIRES

Nous renonçons formellement au recours que nous serions fondés à exercer en notre qualité d'assureur, subrogé dans les droits de l'**assuré** lorsque celui-ci renonce dans le bail ou le contrat, au recours qu'il pourrait exercer contre son locataire, hôte, occupant temporaires.

PLAFONDS DE L'OPTION LOCATION/ÉCHANGE △□ Ŵ ☐♀

EXTENSIONS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS LIÉES AUX BIENS

- Responsabilité Civile de l'occupant à l'égard du propriétaire :
- bâtiments : à concurrence de leur valeur de reconstruction
- autres dommages matériels et immatériels : montants indiqués sur vos Conditions Particulières
- dommages corporels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- Responsabilité Civile de l'occupant à l'égard des tiers :
- dommages corporels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- dommages matériels et immatériels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- dommages exceptionnels : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- Défense Pénale et Recours suite à accident de l'occupant :
- plafonds de la garantie et seuil d'intervention pour le recours judiciaire : montant indexés indiqués sur vos Conditions Particulières ⁽¹⁾

Franchise:

- montant indexé sur vos Conditions Particulières (1)
- pour la Défense Pénale et Recours suite à accident de l'occupant : sans franchise

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

DOMMAGES AUX BIENS

- Détériorations, Vol, Vandalisme : à concurrence des montants indexés indiqués sur vos Conditions Particulières (1) et dans la limite de **2 sinistres par année d'assurance**
- Extension des Garanties Dommages aux Biens de l'occupant : à concurrence du montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- Perte financière : à concurrence de 7 nuitées et de 7 fois la valeur en euros de l'indice contractuel

Franchise : montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

(1) Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.



4.2 • OPTION AUTO PASS MOBILITÉ

L'ASSURÉ EST :

Le sociétaire, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, dès lors qu'ils sont titulaires depuis au moins 3 ans du permis de conduire.

En cas d'utilisation par l'assuré d'un **véhicule** terrestre à moteur 4 roues, loué auprès d'une société de location ou d'un particulier, ou mis à disposition dans le cadre d'une société pratiquant l'auto-partage, ou lors de son transport dans le cadre d'un co-voiturage, les garanties suivantes sont accordées :

4.2.1 GARANTIE DU CONDUCTEUR

NOUS GARANTISSONS l'assuré lorsqu'il est conducteur du véhicule utilisé, en cas d'accident de la circulation engageant sa responsabilité totale ou partielle de conducteur. La garantie est acquise sous réserve de présentation du contrat de location ou de l'engagement auprès d'une société d'auto-partage. Dans le cadre du covoiturage, l'assuré doit bénéficier d'un prêt de volant de la part du conducteur autorisé du véhicule.

Sont ainsi GARANTIS les éléments de préjudices suivants :

- · En cas de blessures de l'assuré conducteur, imputables à l'accident :
- la perte de gains professionnels actuels, correspondant à la perte de revenus subie par l'assuré pendant l'arrêt de son activité professionnelle rémunérée dès lors que sa durée médicalement reconnue imputable à l'accident garanti est supérieure à 20 jours. Audelà de 20 jours, la garantie s'applique, dès le premier jour de l'arrêt de travail,
- les dépenses de santé actuelles et dépenses de santé futures, c'est-à-dire les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, paramédicaux, d'hospitalisation (hors forfait hospitalier), de prothèse, d'appareillage, de rééducation, dès lors qu'ils sont :
- . imputables à l'accident de la circulation garanti,
- . médicalement reconnus,
- . nécessités par l'état de santé de la victime,

72

- dès lors que le taux d'A.I.P.P. (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) retenu est supérieur à 10 %, NOUS GARANTIS-SONS intégralement :
- . le déficit fonctionnel permanent, caractérisé par le déficit physiologique résultant des lésions corporelles, établi après consolidation,
- . la perte de gains professionnels futurs, c'est-à-dire la perte ou la diminution des revenus subie par l'assuré après consolidation et consécutive à l'incapacité ou l'incidence professionnelle,
- les frais d'assistance par une tierce personne dès lors qu'ils sont imputables à l'accident et médicalement reconnus nécessaires à l'état de santé de l'assuré.
- . les frais de logement adapté et les frais de véhicule adapté, sur présentation des justificatifs.

• En cas de décès de l'assuré conducteur, imputable à l'accident :

- les préjudices économiques, directement liés au décès, subis par le conjoint de l'assuré non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, et par les autres personnes à sa charge,
- les frais d'obsèques,
- la perte de revenus et les frais, tels que définis précédemment, engagés avant le décès de l'assuré.

L'indemnisation due au titre de la présente garantie intervient en complément de l'éventuelle Garantie du Conducteur prévue par l'assurance du véhicule loué ou mis à disposition ou qui fait l'objet du co-voiturage.

Cette indemnité est calculée selon les modalités précisées à l'article 5.2.4.

4.2.2 RESTE À CHARGE

NOUS GARANTISSONS le reste à charge correspondant aux sommes restant à la charge de l'assuré après intervention de l'assureur du véhicule utilisé (exemples : franchises, à l'exception des franchises catastrophes naturelles et des découverts obligatoires, éléments ou parties du véhicule non couverts, frais de transport, d'hébergement suite à remorquage/dépannage du véhicule).

NOUS INTERVENONS en complément des garanties dommages que l'assuré **devra souscrire** auprès du loueur du véhicule sur présentation des justificatifs.

4.2.3 OBJETS TRANSPORTÉS

NOUS GARANTISSONS les objets, bagages et effets de l'assuré, à usage strictement privé, transportés dans le véhicule pendant la durée de l'utilisation de celui-ci.

• Spécificités relatives à la Garantie Vol

La Garantie Vol est acquise si les objets, bagages et effets transportés se trouvent dans un véhicule à carrosserie entièrement rigide ou dans un coffre de toit entièrement rigide ou dans le coffre entièrement clos du véhicule si la carrosserie du véhicule n'est pas entièrement rigide. L'effraction du véhicule ou du coffre de toit est toujours exigée, sauf si le vol a lieu dans un garage individuel clos et couvert, à votre disposition exclusive (non collectif) et qu'il y a eu effraction de ce garage, ou en cas de vol avec violence à l'encontre du gardien du véhicule.

PLAFONDS DE L'OPTION AUTO PASS MOBILITÉ △台W

- Garantie du Conducteur : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- Reste à charge : montant indiqué sur vos Conditions Particulières
- Objets transportés : montant indiqué sur vos Conditions Particulières

Franchise : pour le reste à charge et les objets transportés : montants indiqués sur vos Conditions Particulières (1)

NOUS NE GARANTISSONS PAS outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les sinistres survenus lors de la conduite d'un véhicule autre qu'un véhicule terrestre à moteur 4 roues de moins de 3,5 tonnes pouvant se conduire avec un permis B,
- les sinistres survenus lorsque le véhicule est utilisé pour l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exception des trajets aller et retour du domicile au lieu de travail ou d'étude,
- les sinistres survenus lors d'un transport à titre onéreux. La participation aux frais de route dans le cadre du covoiturage n'est pas considérée comme un transport à titre onéreux,
- les marchandises et l'outillage professionnels, les animaux, les valeurs et moyens de paiement, les bijoux,

- le reste à charge et les objets transportés de l'assuré lorsque le conducteur, au moment des faits :
 - . se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-I et R 234-I du Code de la route français ou s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - . avait fait usage de stupéfiants tel que défini par l'article L 235-I du Code de la route français ou s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,

s'il est établi que cet état a participé à la survenance de l'accident.



4.3 • OPTION DÉMÉNAGEMENT

Dans le cadre de cette option, le **déménagement** est défini comme le transfert des biens mobiliers définis par le contrat, d'un local d'habitation ou d'un garde-meuble vers un autre local d'habitation assuré à la GMF ou un garde-meuble, pendant la durée précisée aux Conditions Particulières.

Il peut être effectué par un professionnel, par l'**assuré** lui-même et/ou par ses aides bénévoles. Il comprend les opérations d'emballage, de déballage, de manipulations, de démontage et de remontage, de transport par voie terrestre, maritime ou aérienne.

NE SONT PAS ASSURÉES les opérations qui relèvent de la législation sur le travail dissimulé ou qui sont effectuées dans le cadre du séjour villégiature.

4.3.1 • EXTENSION DES GARANTIES PERSONNELLES

PAR EXTENSION de la Garantie Responsabilité Civile personnelle ou familiale prévue à l'article 2.1, NOUS GARANTISSONS les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle que l'aide bénévole de l'assuré peut encourir à l'occasion du déménagement, en raison de dommages causés aux tiers.

Les exclusions prévues à l'article 2.1 sont applicables à la Garantie Déménagement.

PAR EXTENSION de la Garantie Défense Pénale et Recours suite à accident prévue à l'article 2.2, NOUS GARANTISSONS :

 la défense de l'aide bénévole de l'assuré devant les juridictions répressives en cas de poursuites exercées à la suite de dommages accidentels causés aux tiers pendant le déménagement, le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des dommages matériels, corporels et immatériels qui sont causés à l'assuré ou aux aides bénévoles, s'ils résultent d'un accident survenu pendant le déménagement et imputable à un tiers.

Nous exercerons notamment à cette occasion le recours à l'encontre du déménageur professionnel, du transporteur professionnel (aérien, maritime, terrestre) ou du loueur d'utilitaire en cas de location d'utilitaire < 3,5 tonnes pour le déménagement.

Dans ce cadre, nous **PRENONS EN CHARGE** les frais et honoraires de nos collaborateurs (experts, médecins...) ainsi que les frais et honoraires de l'avocat représentant l'assuré ou l'aide bénévole dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières.

Le seuil d'intervention pour le recours judiciaire défini à l'article 2.2 est applicable.

4.3.2 • EXTENSION DES GARANTIES DE VOS BIENS

NOUS GARANTISSONS les dommages matériels directs causés aux biens mobiliers, pendant le déménagement, lorsque les dommages se produisent à l'extérieur des locaux d'habitation, et résultent de la survenance de l'un des événements suivants :

 accident (exemple : incendie, tempête, accident de la circulation...),

- attentat, acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire,
- catastrophe naturelle, après publication d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle,
- bris accidentel. Cet événement est garanti **en tout lieu**, y compris à l'intérieur des locaux d'habitation.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT pendant le déménagement :

- le vol des biens mobiliers ou leurs détériorations suite à vol, tentative de vol, actes de vandalisme **commis à l'extérieur des locaux d'habitation**, dans l'une des circonstances suivantes :
- vol par agression à l'encontre de l'assuré ou de son aide bénévole participant au déménagement,
- vol par effraction du camion de déménagement ou de l'utilitaire < 3,5 tonnes contenant les biens mobiliers,
- vol par effraction du garage individuel clos et couvert mis à la disposition exclusive de l'assuré (non collectif) et dans lequel se trouve stationné l'utilitaire < 3,5 tonnes contenant les biens mobiliers,
- vol par agression à l'encontre du gardien ou conducteur du camion de déménagement ou de l'utilitaire < 3,5 tonnes,
- vol consécutif à incendie, explosion, tempête, dégât des eaux, accident de la circulation, catastrophe naturelle ou d'ordre technologique, attentat, acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire, lorsque cet événement est garanti pendant le déménagement,
- la perte des biens mobiliers pendant leur acheminement en cas de transport terrestre, maritime ou aérien effectué par une entreprise régulière de transport.

NOTRE GARANTIE EST ÉTENDUE aux objets de valeur assurés, à l'exception des objets précieux tels que les bijoux et objets en métaux précieux (or, alliage d'or, platine, vermeil, argent massif), les pierres précieuses ou fines, montées ou non et les perles fines ou de culture, montées ou non.

PAR EXTENSION. NOUS GARANTISSONS

à l'occasion du déménagement, les biens mobiliers **stockés en garde-meuble** (garde-meuble professionnel, local mis à disposition par un **tiers** ou **dépendance** de l'**assuré**) pendant la durée précisée aux Conditions Particulières pour le déménagement, pour tout événement garanti par le contrat y compris en cas de bris accidentel.

En cas de vol, tentative de vol, actes de vandalisme, la garantie ne sera toutefois mise en jeu qu'en présence d'une **effraction du garde-meuble fermé à clé ou d'une agression** à l'encontre de son gardien.

NOUS PRENONS EN CHARGE suite à un **accident** survenu avec l'utilitaire < 3,5 tonnes loué par l'**assuré** pour le déménagement et dans la mesure où aucun recours ne peut être exercé à l'encontre d'un **tiers** responsable :

- soit le montant de la **franchise d'assurance** réclamée par le loueur de l'utilitaire,
- soit le montant des réparations de l'utilitaire si celui-ci est inférieur à cette franchise d'assurance, dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières.

EXTENSIONS DES GARANTIES PERSONNELLES

- Responsabilité Civile personnelle des aides bénévoles :
- dommages corporels : montants indiqués sur vos Conditions Particulières
- dommages matériels et immatériels : montants indiqués sur vos Conditions Particulières
- dommages exceptionnels : montants indiqués sur vos Conditions Particulières
- Défense Pénale et Recours suite à accident :
- plafond de la garantie et seuil d'intervention pour le recours judiciaire : montants indexés indiqués sur vos Conditions Particulières (1

EXTENSION DES GARANTIES DE VOS BIENS

- Biens mobiliers : à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- **Objets de valeur :** à concurrence du capital indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- Franchise d'assurance de l'utilitaire loué < 3,5 t : dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières (1)

Franchise:

- montant indexé indiqué sur vos Conditions Particulières (1)
- pour la Défense Pénale et Recours suite à accident : sans franchise

NOUS NE GARANTISSONS PAS outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4) :

- les rayures, écaillures, ébréchures, les simples dégradations d'ordre esthétique qui ne rendent pas le bien assuré impropre à l'usage auquel il est destiné.
- la dépréciation d'un ensemble résultant de la détérioration ou perte d'un ou plusieurs de ses éléments,
- les dommages provenant du vice propre du bien assuré, d'un défaut de fabrication ou de sa vétusté,
- les denrées périssables,
- le bris accidentel des bouteilles d'alcool,
- les objets de valeur entreposés en garde-meuble,

- les dommages causés lors du transport ou du stockage en garde-meuble, par des produits liquides, inflammables, corrosifs, explosifs (bouteille de gaz par exemple),
- les dommages immatériels, sauf en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme subis sur le territoire français, tels que la privation de jouissance en cas de retard dans le déménagement ou la récupération des biens assurés en garde-meuble,
- les pertes indirectes en cas de sinistre incendie, foudre, explosion,
- les frais de décontamination, sauf en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme subis sur le territoire français, et de confinement,

⁽¹⁾ Votre avis d'échéance indique la valeur actualisée pour l'année d'assurance.

- les litiges relatifs au contrat conclu avec le déménageur, le loueur d'utilitaire, tout transporteur professionnel, le propriétaire du garde-meuble.

Ces litiges relèvent du domaine d'une assurance de Protection Juridique.





5.1 • QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

5.1.1 VOTRE DÉCLARATION

Quelle que soit sa nature, vous devez nous déclarer le **sinistre** :

- par téléphone ou depuis votre espace sociétaire sur notre site internet gmf.fr,
- ou par courrier recommandé adressé à :

GMF Assurances Service client IRD

TSA 74397 77213 Avon cedex

- ou par déclaration contre récépissé à l'une de nos Agences GMF.

En cas de **sinistre** vol, détériorations immobilières ou actes de vandalisme, vous devez joindre à votre déclaration, l'original du récépissé de dépôt de plainte et le cas échéant la liste des biens dérobés visée par les autorités de police ou de gendarmerie.

Cette déclaration doit être faite dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les :

 2 jours ouvrés en cas de sinistre vol, détériorations immobilières ou actes de vandalisme,

- 10 jours ouvrés suivant la publication de l'arrêté interministériel en cas de sinistre catastrophes naturelles,
- 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

Le non-respect de ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, entraîne la perte du droit à obtenir une indemnisation si nous prouvons que ce retard nous a causé préjudice.

Votre déclaration doit indiquer :

- le jour, l'heure, les circonstances et le lieu exact du sinistre,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages, des personnes lésées et des témoins,
- le nom des assureurs avec lesquels une assurance a été contractée pour le même intérêt, contre le même risque ainsi que les sommes assurées.

CONSEILS DE PRÉVENTION:

- conservez précieusement tous les documents attestant de l'existence et de la valeur de vos biens (factures, certificats de garantie, photos...),
- pensez à réévaluer régulièrement le montant de vos capitaux mobiliers et objets de valeurs.

■ 5.1.2 LES DOCUMENTS À NOUS COMMUNI-QUER

Lorsque le **sinistre** concerne les **biens assurés vous devez, pour être indemnisé** :

- nous fournir dans les plus brefs délais un état de pertes, c'est-à-dire une liste avec
- l'estimation établie par vous de chaque bien assuré endommagé, disparu ou détruit.
- être en mesure de justifier de l'existence et de la valeur de chaque bien assuré au moyen des originaux suivants,

accompagnés dans la mesure du possible de photographies :

- facture d'achat, bordereau d'achat délivré à l'occasion de vente aux enchères publiques, justificatif de paiement, descriptif ou estimation par un professionnel antérieur au sinistre, acte notarié, document comptable,
- . bon de gardes (fourrures),
- certificat de garantie ou d'authenticité délivré avant sinistre.

Lorsque le sinistre concerne les Garanties de Responsabilité Civile ou Défense Pénale et Recours suite à accident, vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation et citation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure concernant le sinistre qui vous sont adressés ou notifiés.

Lorsque le sinistre concerne la Garantie du Conducteur de l'option Auto Pass Mobilité, l'assuré doit, pour être indemnisé, nous fournir toute information sur une indemnisation obtenue par ailleurs pour les postes de préjudices garantis et tous les documents ou renseignements utiles pour fixer le montant de l'indemnisation.

Lorsque le **sinistre** concerne **les Garanties Déménagement** :

- vous devez justifier, en cas de dommages, vol, perte des **biens assurés** survenus pendant le déménagement effectué par une entreprise de déménagement ou pendant leur acheminement par un transporteur professionnel (terrestre, maritime, aérien) de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires auprès du déménageur ou du transporteur (réserves le jour de la livraison, protestation par lettre recommandée) conformément au contrat de déménagement ou de transport et à la réglementation en vigueur,

- vous devez nous transmettre en cas d'accident survenu avec l'utilitaire < 3,5 tonnes loué pour le déménagement, la copie du contrat de location avec le loueur, la copie du constat amiable d'accident ou du relevé contradictoire des dommages établi avec le loueur et le cas échéant la copie du procès-verbal de police ou de gendarmerie, ainsi que les justificatifs des réparations rendues nécessaires.

Nous ne prenons pas en charge le sinistre si, de mauvaise foi, l'assuré exagère le montant des dommages, prétend détruits ou volés des objets qui n'existaient pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques.



5.2 • QUE RÉGLONS-NOUS?

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. En conséquence, l'indemnité due ne peut dépasser le montant de la valeur représentée par les biens assurés au moment du sinistre.

La somme maximale assurée ne peut être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des **biens assurés**. Il incombe à l'**assuré** de justifier celle-ci, ainsi que l'importance du dommage subi.

Toutefois, les indemnités maximales que nous pouvons être amenés à verser à la suite d'un **sinistre** sont celles correspondant aux capitaux assurés ou à la valeur déclarée indiqués sur vos Conditions Particulières et aux plafonds de garantie.

Si les dommages résultant d'un **sinistre** excèdent ces montants, l'**assuré** doit supporter chacune des insuffisances constatées.

En cas de **sinistre** incendie, foudre ou explosion, l'indemnité versée avec les **pertes indirectes** ne peut excéder ce qui aurait été réglé en cas d'indemnisation en **valeur à neuf**.

En cas de **sinistre** attentat ou acte de terrorisme, l'indemnité versée avec les frais de décontamination ne peut excéder ce qui aurait été réglé en cas d'indemnisation en **valeur à neuf**.

5.2.1 COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES AUX BIENS ?

Les dommages sont estimés de gré à gré ou à défaut par un expert que nous désignons. L'expertise s'effectue en présence de l'assuré ou de la personne mandatée par celui-ci.

Dans le cadre de la Garantie Incendie et Événements Annexes, si l'expertise n'est pas terminée dans les 3 mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les 6 mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

En cas de désaccord sur la valeur des biens sinistrés, le différend est soumis à une expertise contradictoire selon la procédure prévue à l'article 5.4.

• En cas de mise en jeu de la Garantie Catastrophes Technologiques

Nonobstant toute disposition contraire et conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, **NOUS GARANTISSONS**, au titre de la Garantie Catastrophes Technologiques, la **réparation intégrale** des dommages subis par vos **biens assurés** de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

En cas de mise en jeu de la Garantie Rééquipement à Neuf prévue sur vos Conditions Particulières

Les modalités d'indemnisation sont précisées aux articles 3.17 et 3.18 des présentes Conditions Générales.

- Si vos Conditions Particulières ne prévoient pas la Garantie Rééquipement à Neuf :
 - Estimation des dommages aux BÂ-TIMENTS

Les bâtiments sont évalués sur la base de leur **valeur à neuf** sans déduction

de la **vétusté** si son taux n'excède pas 25 %, s'ils sont reconstruits :

- sans modification importante,
- et sur le même emplacement, sauf impossibilité légale,
- et dans un délai maximal de 2 ans après la clôture de l'expertise, sauf cas de force majeure.

À défaut ils sont indemnisés sur la base de leur valeur d'usage à concurrence de leur valeur de vente au jour du sinistre, augmentée des frais de démolition et de déblaiement et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Sont toujours indemnisés en valeur d'usage :

- les mobil-homes, les caravanes, et les monuments funéraires.
- les stores, les auvents, les matériaux plastiques, les liners de **piscines**.

Cas particuliers

- les bâtiments construits sur le terrain d'autrui et non reconstruits :

s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le **sinistre** que l'**assuré** doit, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme fixée par cet acte **dans la limite du plafond de garantie**; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'**assuré** n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition,

- les bâtiments frappés d'expropriation ou destinés à la démolition : en cas d'expropriation des **biens assurés**, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

- Estimation des dommages aux EMBELLISSEMENTS

Si vos Conditions Particulières le prévoient, les embellissements sont indemnisés sur la base de leur valeur à neuf sans déduction de la vétusté si son taux n'excède pas 25 %, y compris les éléments fixés de cuisine, de salles de bains aménagées et les placards intégrés, s'ils sont remplacés dans un délai maximal de 2 ans après la clôture de l'expertise, à défaut ils sont indemnisés en valeur d'usage.

Les appareils électroménagers encastrés sont indemnisés selon les mêmes modalités que les biens mobiliers.

Si vos Conditions Particulières ne prévoient pas la **valeur à neuf**, les embellissements sont indemnisés sur la base de leur **valeur d'usage**.

- Estimation des dommages aux BIENS MOBILIERS et OBJETS DE VALEUR Ils sont réparables :

l'indemnisation s'effectue sur la base du montant de la facture de réparation dans la limite de la valeur d'usage du bien au jour du sinistre ou de sa valeur à neuf dans les cas prévus ci-dessous.

Pour les meubles anciens (d'époque ou de style), les objets de valeur (sauf ceux achetés neufs depuis moins de 6 mois) et les objets d'antiquité, l'indemnisation s'effectue sur la base de la facture de restauration dans la limite de la valeur salle de vente, sans application de vétusté.

Ils ne sont pas réparables :

- nous indemnisons en **valeur à neuf** sans déduction de la **vétusté** si son taux n'excède pas 25 % :
 - . le mobilier d'ameublement si vos Conditions Particulières le prévoient,
 - les objets de valeur, les appareils audiovisuels fixes et les appareils électroménagers, achetés neufs depuis moins de 6 mois au jour du sinistre,
- nous indemnisons sur la base de leur valeur salle de vente au jour du sinistre, les objets de valeur, (à l'exception de ceux achetés neufs depuis moins de 6 mois), les meubles anciens (d'époque ou de style) et les objets d'antiquité,
- nous indemnisons sur la base de leur **valeur d'usage** au jour du **sinistre**, avec une **vétusté** maximum de 75 %, tous les autres biens mobiliers en appliquant, pour les biens ci-après, les modalités suivantes :

| APPAREILS AUDIOVISUELS FIXES ET ÉLECTROMÉNAGERS | | |
|---|---|---|
| 0 à 6 mois | À partir de 6 mois | |
| Valeur à neuf | | d'une vétusté forfaitaire de 1 % s avec un maximum de 75 % |
| MATÉRIEL INFORMATIQUE ET APPAREILS NOMADES | | |
| 0 à 2 ans | | À partir de 2 ans |
| | d'une vétusté forfaitaire de 2% e premier mois | Indemnisation selon la valeur sur le marché de l'occasion |

| SPÉCIFICITÉ DE LA GARANTIE DOMMAGES ÉLECTRIQUES | | |
|--|--|--|
| Matériel informatique et appareils nomades | | |
| 0 à 2 ans | De 2 à 7 ans | |
| Valeur d'usage avec application d'une vétusté forfaitaire de 2% par mois dès le premier mois | Indemnisation selon la valeur sur le marché de l'occasion | |
| Autres appareils électriques et électroniques | | |
| 0 à 7 ans | | |
| Valeur d'usage avec application d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois dès le premier mois avec un maximum de 75 % | | |

■ 5.2.2 LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES DOMMAGES AUX BIENS

• Indemnisation en valeur à neuf

Elle s'effectue en 2 temps. Nous versons d'abord l'indemnité correspondant à la **valeur d'usage** du bien sinistré, l'indemnité complémentaire correspondant à la **vétusté** est ensuite versée :

- pour les bâtiments et les embellissements: sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant,
- pour les autres biens : sur présentation de l'original de la facture de réparation ou de remplacement.

Indemnisation des travaux d'amélioration

Lorsqu'ils sont nécessaires à la remise en état du bâtiment assuré, ils sont indemnisés au fur et à mesure de leur exécution, sur présentation des pièces justifiant leur montant.

• En cas d'atteinte à l'environnement

Sauf impossibilité légale, l'assuré a l'obligation d'affecter l'indemnité que nous lui versons à la remise en état effective de l'immeuble ou de son terrain d'assiette d'une manière compatible avec l'environnement. Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnée dans un délai de 2 mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assuré ou par nous.

Les bâtiments assurés, achetés ou construits à l'aide d'un prêt

Aucun règlement d'indemnité n'est effectué hors de la connaissance du créancier.

• La renonciation à la règle proportionnelle

Nous renonçons formellement à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances.

• Les frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

5.2.3 L'APPLICATION DES FRANCHISES

Une **franchise** est appliquée au règlement de tout **sinistre** sauf mention contraire sur vos Conditions Particulières.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages subis par l'**assuré** ou les **tiers** n'atteignent pas le montant de cette ou ces **franchise**(s); s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la ou des **franchise**(s).

Pour la Garantie Dommages Électriques, le montant de la **franchise** prévue par la garantie ne se cumule pas avec l'abattement appliqué pour **vétusté**, seul le montant le plus élevé est déduit du règlement. **Cette modalité ne s'applique pas en cas d'indemnisation au titre de la Garantie Rééquipement à Neuf.**

En cas d'utilisation touristique non déclarée de l'habitation assurée, une franchise spécifique s'applique au règlement de tout sinistre et se cumule avec la franchise de la garantie mise en jeu ou le cas échéant avec l'abattement pour vétusté de la Garantie Dommages Électriques.

■ 5.2.4 COMMENT SONT ÉVALUÉS ET RÉGLÉS LES DOMMAGES CORPORELS AU TITRE DE LA GARANTIE DU CONDUCTEUR ?

Évaluation médicale du dommage corporel

Le dommage corporel est déterminé par notre expert médical d'après le barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun français diffusé dans la revue le "Concours Médical" (dernière édition). L'assuré doit se soumettre aux examens médicaux que nous demandons.

À défaut, les effets de la garantie risquent d'être suspendus à son égard. Il doit déclarer au médecin désigné tout accident ou maladie antérieurs lui ayant laissé des séquelles.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur l'appréciation du dommage corporel, un examen contradictoire sera effectué par notre expert avec un médecin choisi par l'assuré, dont les honoraires resteront à sa charge selon la procédure prévue à l'article 5.4.

• Montant de l'indemnité

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun français en matière de réparation du préjudice corporel. Elle tient compte de la situation particulière de chaque victime (exemples : âge, profession, revenus) et des indemnités habituellement allouées.

Du montant ainsi évalué pour chaque poste de préjudice, sont déduites les sommes versées du fait de l'accident par:

- les tiers payeurs qui sont définis à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985, les tiers tenus à indemnisation, leurs assureurs ou le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (F.G.A.O.), dès lors que ces sommes présentent un caractère indemnitaire et ont été versées au titre des postes de préjudices garantis.

L'indemnisation de l'ensemble des préjudices garantis après déduction des sommes versées par les tiers payeurs ou par des personnes tenues à indemnisation, intervient dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières qui ne constitue pas un capital forfaitaire.

Les sommes obtenues par ailleurs, au titre de la Garantie du Conducteur, de l'assureur du véhicule sont déduites de l'indemnité que nous versons à l'assuré.

• Indemnisation en cas d'aggravation

Quand l'évolution de l'état de santé de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, est de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale, une indemnité complémentaire peut être versée. Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le montant indiqué sur vos Conditions Particulières.

• Non-cumul de l'indemnisation des blessures et du décès

Quand l'assuré décède des suites de l'accident alors que nous avons déjà indemnisé ses blessures, les indemnités dues au titre des préjudices économiques sont réglées après déduction de l'indemnité initialement versée au titre du déficit fonctionnel permanent.

• Réduction de l'indemnité

En cas de blessures, s'il est établi qu'au moment du sinistre, l'assuré, victime de l'accident :

- était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route français, ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- avait fait usage de stupéfiants tel que défini par l'article L 235-I du Code de la route français ou refuse de se soumettre au dépistage,

et que cet état a participé à la survenance de l'accident, l'indemnité à verser est réduite de moitié sans **pouvoir excéder la moitié du plafond de garantie.** Cette sanction n'est appliquée qu'une fois par **sinistre**, même en cas de cumul d'infractions.

Cette disposition n'est pas appliquée en cas de décès.

• Versement des indemnités

En cas de blessures et **après consolidation**, l'indemnité est versée à l'assuré ou à ses représentants.

En cas de décès les préjudices économiques sont versés à chacune des personnes qui les ont subis ou à leurs représentants, après remise des pièces justificatives.



5.3 • DANS QUELS DÉLAIS RÉGLONS-NOUS ?

L'indemnité est réglée dans un délai de 20 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Lorsqu'une garantie dommage est acquise à l'assuré, le règlement dû contractuellement ou à défaut une avance, est effectué dans les 60 jours suivant la remise de l'état de perte et des justificatifs.

Quant à la suite du **sinistre**, l'état de destruction rend les locaux totalement inhabitables, un expert ou toute personne qualifiée prend contact avec l'**assuré** dans les 48 heures ouvrés à partir du moment où nous avons connaissance du **sinistre**, et une avance d'indemnité peut être effectuée au plus tard dans les 10 jours.

En cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de 3 mois

à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de ces garanties est versée à l'assuré dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

Lorsque la Garantie du Conducteur est acquise à l'assuré, en cas de blessures, si notre médecin expert ne peut conclure de manière définitive, mais estime que l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) directement imputable à l'accident dépassera le seuil d'intervention prévu par la "Garantie du Conducteur", nous faisons une offre provisionnelle à l'assuré dans le mois suivant la réception du rapport d'expertise médical.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans **un délai de 60 jours** à partir de l'acceptation de l'offre.

Ces délais, en cas d'opposition, ne courent qu'à compter du jour de la mainlevée.

En cas de non-respect de ces délais et sauf cas fortuit ou de force majeure ou non-respect par l'**assuré** de ses obligations, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ces délais, intérêt au taux d'intérêt légal.



5.4 • L'ARBITRAGE

compter de leur saisine.

En cas de désaccord, les parties peuvent convenir de faire chacune le choix d'un expert. Les deux experts se réunissent et doivent faire connaître leur opinion aux deux parties par écrit dans un délai de deux mois à

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord sur une solution commune, ils désignent une troisième personne qui complétera leur collège.

Dans ce cas, ils doivent faire connaître leur décision, à la majorité des voix, dans un nouveau délai de deux mois.

Leur décision ne s'impose pas aux parties mais pourra être versée en justice si une procédure est engagée par l'une d'elles. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires de l'expert qu'elle a choisi. Les honoraires du troisième expert sont supportés pour moitié par chacune des parties.



5.5 • LA RÉCUPÉRATION DES BIENS EN CAS DE VOL

En cas de récupération des objets volés, l'assuré doit nous en aviser immédiatement par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou dans l'une de nos Agences GMF.

Si cette récupération a lieu avant paiement de l'indemnité, l'**assuré** doit reprendre possession des biens. Nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations éventuellement subies et des frais avancés pour la récupération des **biens assurés** dans la limite de la valeur de ces biens, qui est fixée selon les modalités prévues aux articles 3.17, 3.18, et 5.2.

Si cette récupération a lieu après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté de reprendre possession des biens assurés moyennant remboursement de l'indemnité versée, après déduction des détériorations et des frais de récupération, à condition de nous avoir fait la demande dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle il a été avisé de la récupération.



5.6 • LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de nous substituer à l'**assuré** pour récupérer auprès d'un **tiers** les sommes que nous avons payées, y compris les sommes payées au titre des avances effectuées dans le cadre de la gestion des Garanties Dommages aux Biens et de la Garantie

du Conducteur.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.



5.7 • EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LES TIERS

Nous procédons pour le compte de l'assuré, au paiement des indemnités dues aux tiers dans les conditions des Garanties de Responsabilité Civile.

■ 5.7.1 LA DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action en justice mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat, nous intervenons de la manière suivante, dans la limite de notre garantie:

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours,
- devant les juridictions pénales, nous avons la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger sa défense.

À défaut, nous pouvons néanmoins nous y associer et diriger le procès quant aux seuls intérêts civils ; nous pouvons alors exercer toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'assuré n'est plus susceptible d'être sanctionné pénalement.

Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec son accord.

5.7.2 LA TRANSACTION

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord, ne nous est opposable; n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.



5.8 • LES MODALITÉS DE GESTION DES GARANTIES DE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des **sinistres** est confiée à un service distinct exerçant uniquement le traitement de ces **sinistres**.

En cas d'appel à un avocat ou à une autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter l'assuré ou servir ses intérêts, l'assuré en a le libre choix.

Toutefois, s'il le souhaite, et sur demande écrite de sa part, nous mettons un avocat à sa disposition. L'assuré doit obligatoirement être assisté ou représenté par un avocat dès que la partie adverse est défendue par l'un d'entre eux.

En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a le droit de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour l'assister.

Les frais et honoraires de l'avocat sont réglés directement à l'assuré sur présentation de facture acquittée. Cependant, à la demande de l'assuré, les honoraires peuvent être réglés à son avocat si ce dernier bénéficie d'une délégation d'honoraires.

Lorsque l'assuré a engagé des frais (honoraires, frais de procédure...) antérieurement à la déclaration du sinistre, nous acceptons de procéder au règlement de ses frais dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières, dès lors que l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

Si nous prenons en charge les frais et honoraires des personnes qualifiées pour représenter l'assuré ou servir ses intérêts devant une quelconque juridiction, les sommes recouvrées au titre des dépens restent acquises à notre société, subrogée dans les droits de l'assuré.

Les sommes recouvrées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions nous sont également acquises, à concurrence des montants que nous avons exposés, mais elles serviront toutefois à rembourser prioritairement l'assuré, s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires.

Si un désaccord subsiste entre l'assuré et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, l'**assuré** a la possibilité :

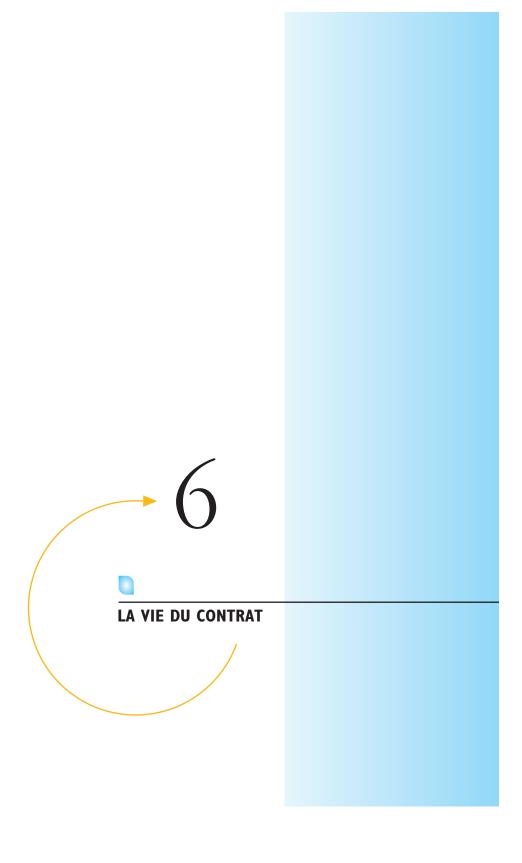
- soit de le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne désignée par lui et habilitée par la législation ou la réglementation en vigueur à donner des conseils juridiques, ou à défaut désignée par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge dans la limite du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à la charge de l'assuré s'il estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive.

Lorsque cette procédure est utilisée, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible de faire jouer en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

- soit d'engager ou de continuer seul à ses frais, une procédure contentieuse. S'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous lui rembourserons, sur présentation des justificatifs, les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières.





6.1 • LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat produit ses effets à compter de la date et de l'heure indiquées sur vos Conditions Particulières. Votre contrat est conclu pour **une durée d'un an**. Il est reconduit automatiquement d'année en année sauf résiliation par vous ou par nous.



6.2 • LE DÉLAI DE RENONCIATION AU CONTRAT SOUSCRIT DANS LE CADRE D'UN DÉMARCHAGE

Délai de renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile ou sur le lieu de travail (article L 112-9 du Code des assurances):

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable, si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat.

Il vous suffit d'envoyer votre lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à GMF – "service renonciation" 45930 Orléans cedex 09, selon le modèle ci-dessous.

"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) désire renoncer au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage (nom du contrat, numéro de contrat, date de souscription).

Date et signature".

Vos garanties cesseront à compter de la réception de votre lettre de renonciation et vous serez remboursé dans les 30 jours des sommes déjà versées, excepté celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.



6.3 • VOS DÉCLARATIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

Votre contrat est établi sur la base de vos déclarations.

• À la souscription de votre contrat

Vous devez répondre avec exactitude et

sincérité à toutes les questions qui vous sont posées. Elles nous permettent d'apprécier le risque et d'établir le contrat.

92

• En cours de contrat

Vous devez nous faire connaître, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé, toutes les circonstances nouvelles qui modifient les réponses que vous aviez données telles qu'elles figurent sur vos Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite dans **un délai de 15 jours** suivant le jour où vous en avez eu connaissance.

Au cas où une modification aggraverait le risque, nous pouvons :

- résilier votre contrat, moyennant un préavis de 10 jours après notification,
- proposer une nouvelle cotisation. Si vous n'acceptez pas celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Au cas où une modification diminuerait le risque, vous avez droit à une diminution de votre cotisation.

À défaut, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la notification.

Il est précisé que : toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat, lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion par l'assureur, même si elle a été sans influence sur la survenance d'un sinistre, entraîne la nullité du contrat. Si cette réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude n'est pas volontaire, elle entraîne lors de sa constatation :

- avant tout sinistre, le droit pour nous, soit de maintenir votre contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous, soit de résilier votre contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- après sinistre, une réduction de l'indemnisation du sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation du risque, si les risques avaient été totalement et complètement déclarés.

• À la souscription ou en cours de contrat

Vous devez nous informer des nom et adresse des autres assureurs auprès desquels une assurance a été souscrite pour le même intérêt et contre un même risque.

En cas de **sinistre**, l'**assuré** peut s'adresser à l'assureur de son choix pour obtenir l'indemnisation de ses dommages.

Quand différentes assurances pour le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, la nullité du contrat peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés.



6.4 • LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION ET LES CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

Votre cotisation, qui comprend des frais accessoires, les contributions et les taxes, vous est communiquée lors de chaque

échéance. Elle est payable annuellement et d'avance sauf mention contraire sur vos Conditions Particulières. Si vous ne payez pas votre cotisation ou une fraction de votre cotisation, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre la garantie par lettre recommandée de mise en demeure, adressée à votre dernier domicile déclaré au plus tôt 30 jours après l'échéance.

La suspension prend effet **30 jours** après cet envoi. **Elle ne vous dispense pas de l'obligation de payer la cotisation émise** et le contrat reprendra ses effets le lendemain à midi de votre paiement, la période de suspension n'étant pas couverte par la garantie,

- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours cité ci-dessus.

Nous pouvons vous informer de cette résiliation soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le paiement intégral de la cotisation arriérée après résiliation mais avant déclenchement de la procédure de recouvrement entraîne la remise en vigueur du contrat le lendemain midi du paiement.

En cas de mise en œuvre de la procédure de recouvrement, vous êtes tenu de payer :

- la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance écoulée jusqu'à la date de résiliation du contrat,
- une indemnité de résiliation dont le montant ne peut dépasser la moitié de la dernière cotisation annuelle émise,
- le cas échéant, les frais liés à l'envoi de la lettre recommandée.



6.5 • L'ÉVOLUTION DE VOS GARANTIES, DE VOS FRANCHISES ET DE VOTRE COTISATION

6.5.1 L'INDEXATION

Les capitaux assurés, les montants de garanties, les **franchises** et la cotisation sont modifiés à chaque **échéance principale** proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'**indice contractuel** figurant sur vos Conditions Particulières et celle indiquée sur l'avis d'échéance.

Si un des éléments nécessaires au calcul de l'indice n'était pas connu deux mois avant la date d'entrée en vigueur du nouvel indice, il serait remplacé par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal Judiciaire de Paris à la requête et aux frais de la société d'assurance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux montants prévus sur vos Conditions

Particulières concernant les **dommages corporels**, **matériels**, **immatériels** et **exceptionnels** qui demeurent non indexées et à la **franchise** relative à la Garantie des Catastrophes Naturelles fixée par la réglementation en vigueur.

6.5.2 LA RÉVISION

Indépendamment des variations de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier les capitaux assurés, les montants de garanties, les **franchises** ou la cotisation.

Dans ce cas, vous en serez avisé à l'**échéance principale** de votre contrat (par votre avis d'échéance), date à laquelle ces modifications seront appliquées.

Si vous refusez cette révision, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat

par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail) dès la connaissance de la modification et au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance principale de votre contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après votre notification de résiliation (la date du récépissé délivré par l'Agence GMF, la date de l'appel téléphonique, la date du recommandé,

le cachet de la poste de la lettre simple, la date du mail ou du message faisant foi).

Vous bénéficiez des conditions d'assurance antérieures à la modification jusqu'à la date de la résiliation; vous nous devez alors la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif jusqu'à cette date.

Les majorations de cotisation résultant des seuls jeux des taxes et contributions ainsi que l'augmentation de la cotisation ou de la **franchise** réglementaire catastrophes naturelles ne vous permettent pas d'utiliser la faculté de résiliation décrite ci-dessus.



6.6 • LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Il peut être mis fin à ce contrat :

- par vous ou par nous, soit chaque année à l'échéance principale, soit en cours d'année dans certaines circonstances.
- par vous à tout moment, selon les conditions et modalités décrites ci-après.
- Modalités de résiliation à l'échéance principale ou en cours d'année dans certaines circonstances :

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez nous le notifier par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail).

Lorsque nous résilions le contrat, nous vous adressons la notification par lettre recommandée à votre dernier domicile déclaré.

Lorsque le contrat est résilié à l'échéance, la date de départ du délai de préavis est celle de la demande (date du récépissé délivré par l'Agence GMF, date de l'appel téléphonique, date du recommandé, cachet de la poste de la lettre simple, date du mail ou du message).

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation afférente à la période non garantie sauf lorsque nous résilions le contrat pour non-paiement de cotisation.

- Conditions et modalités de résiliation par vous à tout moment :
 - Conditions d'application

La résiliation s'applique sans frais ni pénalités, aux contrats renouvelables par tacite reconduction, souscrits par des personnes physiques depuis plus d'un an et incluant des garanties liées aux biens. Celle-ci intervient à défaut des autres motifs de résiliation.

- Modalités

Si vous êtes locataire ou colocataire d'une habitation : vous devez par tout support durable (lettre, fax, mail), donner mandat à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, la demande de résiliation. Elle doit nous être notifiée par lettre recommandée y compris électronique.

Dans les autres cas : vous pouvez demander vous-même la résiliation par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail).

Dans tous les cas, nous vous remboursons le solde de la cotisation correspondant à la période non garantie, dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

Le contrat peut être résilié pour les motifs et dans les délais énoncés dans les tableaux ci-après :

| RÉSILIATION PAR VOUS | | |
|---|---|---|
| MOTIFS DE RÉSILIATION | DÉLAI D'ENVOI DE VOTRE NOTIFICATION DE RÉSILIATION | PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION |
| Diminution du risque, si nous refusons de réduire le montant de la cotisation en conséquence | Dès que vous avez connais- sance de notre refus de réduire la cotisation | 30 jours après votre notification de résiliation |
| Augmentation de la cotisation ou majoration des franchises ou modification des garanties (en dehors de l'indexation ou de toute modification légale ou réglementaire) | Dès que vous avez connaissance de la modification et au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance principale du contrat | 30 jours après votre notification de résiliation |
| Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre | Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation du contrat sinistré | Un mois après votre notification de résiliation du présent contrat |
| Sans motif, à tout moment | À tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat | Un mois après réception de votre demande de résiliation. Si vous êtes locataire ou colocataire d'une habitation : c'est votre nouvel assureur qui nous notifie la date de prise d'effet de la résiliation de votre contrat, dans le respect du délai ci-dessus. |

| RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS | | |
|---|---|--|
| MOTIFS DE RÉSILIATION | DÉLAI D'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE RÉSILIATION | PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION |
| Faculté annuelle de résiliation | Au plus tard 2 mois avant l'échéance principale | Au jour de l'échéance principale à zéro heure |
| Changement de domicile, de situation ou de régime matri- monial, de profession ou ces- sation d'activité professionnelle | - Yous : dans les 3 mois suivant la date de l'événement - Nous : dans les 3 mois suivant l'envoi de votre notification nous en informant | Un mois après la notification de résiliation. |

| RÉSILIATION PAR NOUS | | |
|--|--|---|
| MOTIFS DE RÉSILIATION | DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION | PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION |
| Non-paiement de votre cotisation ou d'une fraction de votre cotisation | Envoi d'une lettre de mise en demeure au plus tôt 30 jours après l'échéance | La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure et nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité. |
| Aggravation du risque | Dès que nous en avons connais- sance | - Si nous résilions le contrat : la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après la no- tification |
| | | - Si nous proposons un nouveau montant de cotisation et que vous ne donnez pas suite ou que vous refusez la proposition : la résiliation ne peut prendre effet que 30 jours après notification des nouvelles conditions |
| Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques | Dès que nous en avons connais- sance et avant tout sinistre | 10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation |
| Après sinistre | À tout moment sauf si passé le délai d'un mois après connais- sance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une coti- sation pour une période posté- rieure à ce sinistre | Un mois après l'envoi de la lettre de résiliation |

| RÉSILIATION PAR L'HÉRITIER, L'ACQUÉREUR OU NOUS | | |
|---|--|--|
| MOTIFS DE RÉSILIATION | DÉLAI D'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE RÉSILIATION | PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION |
| Transfert de propriété des biens assurés suite à décès | - L'héritier ou l'acquéreur : à tout moment au cours de la période d'assurance sauf s'ils ont réglé la cotisation récla- mée pour l'échéance suivant le décès ou l'aliénation | - Pour l'héritier ou l'acqué- reur : au plus tôt le jour de la notification de résiliation ou au plus tard au jour indiqué par lui |
| Aliénation des biens assurés | Nous : dans les 3 mois à compter de la demande de transfert au nom de l'héritier ou du nouvel acquéreur | - Pour nous : un mois après l'envoi de la lettre de résiliation |

| RÉSILIATION DE PLEIN DROIT | | |
|---|--|--|
| MOTIFS DE RÉSILIATION | DÉLAI D'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE RÉSILIATION | PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION |
| Perte totale des biens assurés résultant d'un événement non prévu par ce contrat | Résiliation de plein droit | Le jour de la perte |
| Réquisition des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur | Résiliation de plein droit | Le jour de la réquisition |
| Retrait total de notre agrément | Résiliation de plein droit | Le 40 ^{ème} jour à 12 heures après la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait |

6.7 • LA COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou la s'éteignent par compensation conformément futures, entre les parties au présent contrat aux articles 1347 et suivants du Code Civil.



6.8 • LA PRESCRIPTION

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune réclamation ne peut plus être présentée.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque, qu'à compter du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans au profit des bénéficiaires ayants droit de l'**assuré** décédé pour la Garantie du Conducteur de l'option Auto Pass Mobilité. La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,

ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
- . de vous, ou de l'assuré, à nous pour le règlement de l'indemnité après sinistre,
- de nous à vous pour action en paiement de la cotisation.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure de médiation prévue au présent contrat ou par la conclusion d'une convention de procédure participative prévue à l'article 2062 et suivants du Code Civil.



6.9 • LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION

En premier lieu, formulez votre réclamation auprès de votre interlocuteur habituel :

- En agence, auprès de votre conseiller ou de votre directeur d'agence,
- Par téléphone, en composant le 0970 809 809 (numéro non surtaxé),
- Par courrier, aux coordonnées habituelles.

Si, malgré les explications fournies, la réponse apportée ne permet pas de résoudre le différend, vous avez la possibilité en second lieu d'effectuer un recours sur réclamation auprès de :

"Recours sur réclamation" 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex.

Vous obtenez alors notre position définitive.

Nous accuserons réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse vous a été apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous tenir informé si la durée du traitement de votre réclamation devait être dépassée.

Sauf circonstances particulières, la durée cumulée du traitement de votre réclamation par votre interlocuteur habituel et par le service de Recours sur réclamation, n'excèdera pas celle fixée et révisée périodiquement par l'ACPR (au ler mai 2017 cette durée est de 2 mois).

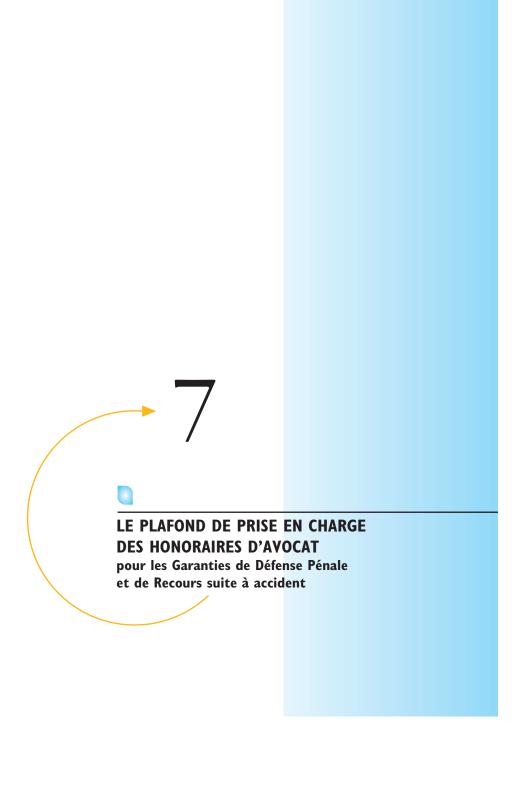
Une fois toutes les voies de recours internes épuisées ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans les délais impartis, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance, directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Vous pouvez également accéder à la plateforme de Règlement en ligne des litiges : <u>https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event</u> =main.home.show&lng=FR

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre recours sur réclamation pour saisir le Médiateur.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

* La charte "la Médiation de l'Assurance", précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.



Les honoraires comprennent les frais de fonctionnement (secrétariat, téléphone, photocopie...) et de déplacement à l'exception des déplacements liés à une expertise pour lesquels une indemnité sera réglée sur justification (indication du lieu de l'expertise) lorsque ladite expertise se déroulera dans un rayon supérieur à 30 kilomètres du cabinet de l'avocat.

| JURIDICTION | HONORAIRES 2021 HORS TAXES |
|--|---|
| Cour d'Appel Affaires déjà suivies en première instance ou affaires nouvelles Postulation appel | 850 € par plaidoirie 500 € par affaire |
| Tribunal Judiciaire Postulation | 800 € par plaidoirie ou par affaire 400 € par affaire |
| Tribunal Correctionnel ou de Police avec constitution de partie civile Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Pôle social du Tribunal Judiciaire | 750 € par plaidoirie ou par affaire |
| Tribunal / Chambre de proximité Juge des contentieux de la protection Juge de l'exécution Commission d'indemnisation des victimes d'infractions Médiation pénale | 600 € par plaidoirie |
| Tribunal Correctionnel ou de Police sans constitution de partie civile Référé Assistance à une instruction ou à une expertise, Juge de la mise en état Commission de suspension du permis de conduire et autres commissions | 450 € par plaidoirie |
| Cour d'Assises et Cour d'Assises des Mineurs | I 000 € par journée |
| Transaction menée par l'avocat Transaction hors avocat (après assignation au fond) Audience à suivre Exécution forcée d'une décision judiciaire | 100 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée |
| Fourniture de PV et démarches diverses auprès du Parquet ou du Greffe Appel ou opposition en matière pénale Consultation orale au profit d'un sociétaire à la demande expresse de la compagnie | 130 € |
| Cour de Cassation / Conseil d'État | 2 200 € par affaire |



Annexe de l'article A 112 du Code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au l.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. l).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation"?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2.: l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En

conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.





LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 323 562 678 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - GMF ASSURANCES - Société anonyme d'assurance au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 398 972 901 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - LA SAUVEGARDE - Société anonyme d'assurance au capital de 38 313 200 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9